

Juillet 1972

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1972)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance concernant l'octroi de subsides de formation (bourses et prêts)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu des dispositions légales citées en appendice,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

Voies de
formation
reconnues

Article premier ¹ Le canton de Berne accorde des subsides de formation

- a* aux élèves des écoles primaires pour leur perfectionnement après la scolarité obligatoire;
- b* aux élèves des écoles secondaires en âge de scolarité obligatoire;
- c* aux élèves des gymnases et des écoles de commerce publiques;
- d* aux élèves des écoles normales;
- e* aux apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle ou, suivant le cas, de la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts;
- f* aux élèves des écoles supérieures de commerce, des technicums et des écoles affiliées;
- g* aux personnes exerçant une profession, pour le perfectionnement professionnel dans les écoles et cours reconnus;
- h* aux élèves des écoles d'agriculture et de sylviculture;
- i* aux élèves des établissements s'occupant de la formation du personnel soignant et du personnel médical auxiliaire;
- k* aux élèves des écoles d'études sociales;
- l* aux élèves des classes professionnelles des conservatoires, des hautes écoles de musique et d'autres établissements analogues;
- m* aux élèves des écoles des beaux-arts et d'art dramatique et, exceptionnellement, aux personnes qui acquièrent leur formation artistique de façon indépendante;
- n* aux futurs bibliothécaires;

- o* aux personnes qui se préparent à acquérir une formation professionnelle, à passer l'examen de maturité ou l'examen d'admission aux écoles supérieures ou universités;
- p* aux élèves se préparant à recevoir une formation théologique particulière;
- q* aux futurs conseillers en matière d'orientation professionnelle et aux futurs maîtres d'écoles professionnelles;
- r* aux étudiants des universités, des hautes écoles de commerce et des écoles polytechniques.

² Des prêts peuvent être accordés pour l'impression de thèses et pour des voyages d'études en rapport avec la formation ou le perfectionnement.

Ayants droit

Art. 2 ¹ Les subsides de formation sont destinés

- a* aux citoyens suisses ayant leur domicile civil dans le canton de Berne. Le fait d'élire domicile dans le canton de Berne uniquement pour y faire des études ne donne en général pas droit aux subsides;
- b* aux étrangers résidant dans le canton de Berne et bénéficiant d'un permis bernois d'établissement, ainsi qu'aux personnes qui, ayant leur domicile civil dans le canton de Berne, sont soumises aux dispositions d'accords internationaux sur les réfugiés.

² Un délai d'attente convenable dans le canton de Berne peut être imposé au requérant, avant le début de sa formation, lorsque les circonstances l'exigent.

³ Des subsides peuvent également être accordés à des ressortissants bernois ayant leur domicile civil à l'étranger.

Conditions
requis

Art. 3 ¹ Des subsides de formation sont alloués lorsque le requérant ou ses parents ne sont pas à même d'assumer seuls les frais de formation.

² Le bénéficiaire d'un subside doit montrer par ses prestations qu'il est digne de le recevoir.

Types de
subsides

Art. 4 Les subsides de formation sont remis sous forme de bourses ou de prêts. Les deux formes peuvent être combinées.

Bourses

Art. 5 ¹ Le montant annuel maximal des bourses est fixé de la manière suivante:

- a* part de l'Etat pour les élèves des écoles primaires et secondaires Fr. 1000.—

	Fr.
<i>b</i> part de l'Etat pour les apprentis	2500.—
<i>c</i> part de l'Etat pour les élèves des technicums et pour les cas de perfectionnement professionnel au sens de la loi fédérale	3300.—
<i>d</i> pour les études universitaires	6000.—
<i>e</i> pour toutes les autres formations (normaliens, gymnasiens, travailleurs sociaux, artistes, personnel médical auxiliaire)	4500.—

² Les bourses scolaires et d'études ne doivent pas être inférieures aux montants minima fixés par le Conseil fédéral.

³ Si les frais de formation ou la charge entraînée par les études sont extraordinairement élevés, les taux indiqués à l'alinéa premier peuvent être dépassés jusqu'à concurrence de 20%.

⁴ Le Conseil-exécutif fixera spécialement, pour les requérants qui suivent la deuxième voie de formation, les taux maxima et les dispositions qui diffèrent des présentes prescriptions.

⁵ Les prestations de la Confédération sont incluses dans les taux indiqués à l'alinéa premier s'il n'est pas précisé qu'il s'agit exclusivement de la part cantonale. Les versements de la Confédération seront bonifiés au canton.

Prêts

Art. 6 ¹ Des prêts peuvent être accordés soit isolément, soit en complément des bourses. Sont déterminants la situation financière du requérant et celle de sa famille, ainsi que les frais dûment justifiés. Aucun prêt ne sera accordé aux requérants des écoles primaires, des écoles secondaires et des gymnases. Les étrangers devront avoir la caution d'un citoyen suisse pour bénéficier d'un prêt.

² Les prêts ne portent pas intérêt pendant toute la durée des études et cinq ans après leur achèvement ou leur abandon (obtention du diplôme, etc.). Dès la sixième année qui suit la fin des études, le prêt porte le même intérêt qu'une hypothèque de premier rang de la Caisse hypothécaire du canton de Berne.

³ Le prêt devra être remboursé au plus tard au terme de la quinzième année qui suit la fin ou l'abandon des études. Un remboursement anticipé peut toutefois être exigé

a dans les cas prévus à l'article 11, 2^e alinéa, lettres a à d;

b lorsque la situation de fortune du requérant et de ses proches permet un remboursement anticipé.

D'autres conditions peuvent encore être posées dans le contrat de prêt.

⁴ Après coup, le prêt peut être converti en bourse si le bénéficiaire se trouve dans une situation difficile sans sa faute ou s'il est décédé. Cette conversion peut aussi être décidée si un prêt a été accordé à titre transitoire. Si le prêt est converti en bourse, le subside fédéral sera bonifié, le cas échéant, au canton.

⁵ Les prêts et les bourses, ensemble, n'excéderont pas les montants maxima annuels accordés pour les bourses.

Bases
d'appréciation

Art. 7 ¹ Les frais de formation ou de perfectionnement ainsi que les conditions familiales et financières du requérant sont déterminants pour la fixation des subsides. Une prestation appropriée du requérant ou de ses parents est de règle.

² Pour tous les modes de formation, le subside est déterminé d'après un système de points, le revenu et la fortune des parents et du requérant selon l'attestation fiscale, le nombre d'enfants, l'éloignement du domicile par rapport au lieu de formation et les frais qui en découlent.

³ Le montant accordé ne doit en aucun cas dépasser le découvert mentionné dans la demande.

⁴ Lors d'une formation acquise dans un établissement privé ou à l'extérieur, le subside se calcule comme si la formation était acquise dans le centre semblable le plus proche.

⁵ Si un changement se produit dans la voie de formation avant l'achèvement des études, les subsides de formation déjà versés seront entièrement déduits.

Tâches du
service
compétent

Art. 8 ¹ Toutes les décisions touchant des questions de subsides de formation sont du ressort de la Direction de l'instruction publique.

² L'exécution des travaux à la Direction de l'instruction publique est confiée à la section des bourses qui assume les tâches suivantes:

a réception et examen des requêtes, élaboration de la décision, présentation au Directeur de l'instruction publique et exécution de la décision; gestion des fonds mis à disposition;

b information du public, des établissements de formation et des autres cercles intéressés au sujet des possibilités offertes;

c conseils particuliers aux intéressés;

d coordination de l'activité cantonale avec celle de la Confédération, d'autres cantons, des communes et des institutions privées;

e élaboration de propositions à l'intention des autorités supérieures pour l'adaptation des bases légales, l'application des prescriptions

d'exécution, l'octroi des crédits nécessaires et la réglementation des cas difficiles.

³ Dans des cas litigieux et difficiles, la Direction de l'instruction publique peut s'adjoindre une commission de trois membres pour la préparation des requêtes. Quant aux membres de cette commission, ils doivent être en étroite relation avec l'orientation que le requérant entend donner à ses études. Les questions de détail sont l'objet d'un règlement de la Direction de l'instruction publique.

Moyens
financiers

Art. 9 Un crédit sera inscrit au budget de l'Etat en faveur de la Direction de l'instruction publique pour l'octroi des bourses et des prêts.

Procédure et
autorisation

Art. 10 ¹ Les demandes de subsides de formation seront adressées à la section des bourses de la Direction cantonale de l'instruction publique, jusqu'à la date indiquée dans chaque cas.

² Les subsides sont accordés pour une année ou des fractions d'année.

³ En règle générale, il n'est pas alloué de subsides avec effet rétro-actif.

Remboursement

Art. 11 ¹ Le remboursement des prêts est réglé d'après l'article 6 de la présente ordonnance et dans la décision de prêt. Le juge civil tranche en cas de litige.

² Les bourses ne sont en principe pas remboursables. Leur remboursement peut cependant être exigé:

a si le bénéficiaire ou son représentant a délibérément fourni des renseignements inexacts sur des faits essentiels ou a passé sous silence de tels faits;

b si le bénéficiaire renonce à poursuivre sa formation sans motif valable;

c si le bénéficiaire n'utilise pas les montants accordés pour la formation indiquée dans la demande;

d lorsque la formation dure moins d'une année.

Réclamation
et plainte

Art. 12 ¹ Ceux qui ont sollicité un subside de formation, ou leurs représentants légaux, peuvent dans les trente jours attaquer toute décision rendue en la matière par la Direction de l'instruction publique, en adressant une réclamation écrite et motivée à ladite Direction.

² La décision rendue sur réclamation par la Direction de l'instruction publique peut être attaquée dans les 30 jours par un recours écrit et motivé au Conseil-exécutif.

³ Dès que les bases légales le permettront, le Tribunal administratif du canton de Berne sera constitué en organe chargé de statuer sur les recours contre les décisions de la Direction de l'instruction publique.

Dispositions
d'exécution

Art. 13 La Direction de l'instruction publique édicte, en accord avec les Directions intéressées, les dispositions d'exécution nécessaires.

Abrogation
de décisions

Art. 14 Dès son entrée en vigueur, la présente ordonnance abroge toutes les dispositions légales qui lui sont contraires, en particulier

- l'ordonnance du 18 juillet 1969 concernant l'octroi de subsides de formation (bourses et prêts);
- l'ordonnance du 1^{er} octobre 1965 sur les bourses pour élèves d'écoles moyennes, ainsi que le complément qui a été apporté le 14 mars 1967;
- les articles 5–7 (chapitre II) de l'ordonnance du 29 juillet 1966 sur l'encouragement de la formation de travailleurs sociaux;
- l'ordonnance du 15 novembre 1961 concernant les subsides (bourses) en faveur de la formation professionnelle;
- le règlement du 7 février 1967 concernant les contributions aux frais d'écolage pour la formation d'instituteurs et d'institutrices;
- l'article 25 du règlement du 20 mars 1959 concernant les écoles d'ouvrages du canton de Berne;
- le règlement du 16 février 1967 concernant la Caisse de bourses et de prêts de l'Université de Berne;
- le règlement du 22 août 1967 concernant l'octroi de bourses, de prêts et de dispenses d'écolage aux élèves des écoles techniques supérieures du canton de Berne;
- l'arrêté du Conseil-exécutif N° 891, du 7 février 1967, concernant les bourses pour les élèves des classes professionnelles des conservatoires et écoles supérieures de musique;
- l'arrêté du Conseil-exécutif N° 3492, du 20 mai 1966, concernant les bourses pour les artistes peintres et sculpteurs;
- l'arrêté du Conseil-exécutif N° 5662, du 15 septembre 1966, concernant les prêts délivrés par l'Office de l'orientation professionnelle.

Art. 15 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1972.

Berne, 5 juillet 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*

le chancelier p. s.: *F. Häusler*

Appendice

Dispositions légales déterminantes:

- article 28^{bis} de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire, modifiée le 27 septembre 1964, et l'article 5 du décret du 18 septembre 1968 sur les classes de perfectionnement;
- article 82, 1^{er} et 3^e alinéas, de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes, modifiée le 10 février 1963;
- article 11, 2^e alinéa, de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant;
- article 13 de la loi du 7 février 1954 sur l'université;
- article 67 de la loi du 4 mai 1969 sur la formation professionnelle;
- article 6 de la loi du 2 juin 1957 sur les écoles techniques cantonales et l'article 3, 2^e alinéa, du décret des 16 novembre 1927 et 14 février 1967 concernant les écolages aux écoles techniques cantonales;
- article 5 de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi sur l'agriculture;
- article 14, 1^{er} alinéa, de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales (art. 25, chiffre 2, de la loi du 17 avril 1966 sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI).

5 juillet
1972

Règlement concernant l'admission à l'Université de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 11 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

A. Dispositions générales

Article premier ¹ Quiconque veut suivre l'enseignement universitaire (cours, exercices, travaux pratiques) doit être admis en qualité

- d'étudiant régulier,
- d'étudiant temporaire,
- d'auditeur.

² Les demandes d'admission doivent être adressées à la chancellerie du rectorat où l'on peut également obtenir les pièces nécessaires à cet effet.

Art. 2 ¹ Les demandes d'admission doivent être envoyées

- pour le semestre d'hiver: du 15 septembre au 31 octobre;
- pour le semestre d'été: du 1^{er} avril au 15 mai.

² Les requérants qui ne sont pas porteurs d'un permis d'établissement suisse doivent s'inscrire préalablement jusqu'aux dates suivantes:

- jusqu'au 31 juillet, pour le semestre d'hiver;
- jusqu'au 31 janvier, pour le semestre d'été.

³ Pour certains genres d'études ou des disciplines d'examens, le rectorat peut, sur la proposition d'une faculté et en accord avec la Direction de l'instruction publique, décider que les étudiants débutants ne soient admis qu'au semestre d'hiver.

⁴ Sur la proposition d'une faculté et en accord avec la Direction de l'instruction publique, le rectorat peut impartir un délai pour l'ins-

cription préalable à certaines disciplines ou études. Ce délai est impératif pour les candidats qui demandent leur admission.

Art. 3 ¹ Des pièces indiquées ci-dessous, on joindra à la demande d'admission en qualité

- d'étudiant régulier: les pièces selon *a* à *i*,
- d'étudiant temporaire: les pièces selon *a* à *i*,
- d'auditeur: les pièces selon *g*, *k*, *l*, *q*,

et, en plus des pièces selon lettres *a* à *i*, pour les requérants désirant être admis

- aux études de maître secondaire de langue allemande: les pièces selon *m*, *n*, *p*,
- aux études de conseiller en matière d'éducation: les pièces selon *m* et *o*,
- aux études de maître et expert dans les sciences et l'éducation et de la formation: les pièces selon *n* et *p*,
- aux études de logopédiste: les pièces selon *p*,
- aux études de maître de gymnastique: les pièces selon *o* et *p*,
- aux études de maître de dessin: les pièces selon *n* et *p*.

² Les lettres indiquées ci-dessus désignent:

- a* le questionnaire d'immatriculation, dûment rempli;
- b* les titres justifiant de la formation préparatoire et des études faites;
- c* le certificat de bonnes mœurs;
- d* le certificat de sortie (d'exmatriculation) d'une autre université pour le cas où le requérant y aurait déjà étudié;
- e* deux photographies de passeport;
- f* la quittance postale du versement des droits d'immatriculation;
- g* la quittance postale du versement des taxes forfaitaires de cours;
- h* la quittance postale des montants payés à l'AVS ou une attestation de l'employeur relative aux contributions versées (ne vaut que pour les étudiants tenus d'acquitter des contributions AVS et seulement pour l'admission en automne);
- i* la carte AVS rouge pour étudiants, dûment remplie (ne vaut que pour les étudiants tenus d'acquitter des contributions AVS et seulement pour l'admission en automne);
- k* la demande d'inscription, dûment remplie, pour obtenir une carte d'auditeur;
- l* la carte d'auditeur, dûment remplie;

- m* la pièce établissant que le requérant a suivi avec succès les cours de raccordement;
- n* l'attestation établissant que le candidat a accompli le temps exigé d'enseignement ou exercé l'activité pédagogique qui lui est demandée;
- o* l'attestation relative à l'examen d'entrée de gymnastique;
- p* la proposition d'admission du directeur des études de maître secondaire de langue allemande ou du président de la commission d'examens de conseiller en matière d'éducation, du président de la commission d'examens du brevet de maître et expert dans les sciences de l'éducation et de la formation, du président de la commission d'examens de maître de dessin, du directeur de l'Institut de logopédie ou du directeur de l'Institut d'éducation physique;
- q* une pièce officielle attestant que le requérant est âgé de 17 ans révolus;
- r* pour traiter la demande, le rectorat peut encore exiger du requérant tout autre renseignement estimé nécessaire.

³ Pour autant qu'il y revienne dans les deux ans, celui qui a été immatriculé à Berne et qui s'est ensuite exmatriculé est dispensé du paiement des droits d'immatriculation (selon lettre f).

⁴ Les pièces justifiant de l'instruction préparatoire et des études faites antérieurement doivent être adressées en original et en copie (photocopie). Les pièces originales seront retournées au candidat, l'admission une fois prononcée, alors que l'Université conserve les copies. Pour autant que ces mêmes pièces ne soient pas rédigées en latin, en allemand, en français, en italien ou en anglais, on joindra une traduction légalisée dans une des langues indiquées ci-dessus.

Art. 4 ¹ La Commission d'immatriculation se compose d'un délégué de chaque faculté, de la Commission cantonale de maturité, de la Direction de l'instruction publique, des assistants de l'Université, ainsi que de deux délégués du corps des étudiants. Le recteur et le secrétaire de l'Université sont membres d'office.

² La nomination des membres, pour autant que ces derniers ne soient pas déjà membres d'office de la Commission d'immatriculation, ainsi que celle du président, incombent à la Direction de l'instruction publique. La durée de fonctions est de quatre ans. Les délégués de l'Université sont proposés par le Sénat à l'autorité chargée de nommer.

³ Le secrétariat de l'Université exécute les travaux de la Commission d'immatriculation.

B. Conditions requises pour être admis

I. Admission en qualité d'étudiant régulier

Art. 5 La condition posée pour être admis en qualité d'étudiant régulier est une instruction préparatoire suffisante.

Art. 6 Les certificats suisses d'instruction préparatoire et d'études indiqués ci-après sont reconnus comme étant suffisants:

a à tous les genres d'études et dans toutes les facultés:

- le certificat de maturité délivré par la Commission fédérale de maturité sur la base des examens fédéraux de maturité qu'elle organise;
- le certificat de maturité délivré par une autorité scolaire cantonale et reconnu par la Confédération en vertu de l'ordonnance sur la reconnaissance de certificats de maturité;

b aux études à la Faculté de théologie évangélique, de théologie catholique chrétienne, de droit et de sciences économiques, de lettres et de sciences:

- le certificat de maturité de la Commission cantonale bernoise de maturité;
- le certificat de maturité des gymnases économiques cantonaux;
- le certificat de maturité non reconnu par la Confédération et délivré par une école moyenne reconnue par la Commission d'immatriculation;
- les certificats de maturité économique, partiellement reconnus, lorsque le candidat a encore subi devant la Commission cantonale de maturité un examen d'entrée dans les langues allemande, anglaise ou italienne, en histoire, en mathématiques et en biologie;
- un brevet d'enseignement primaire obtenu au terme d'un cycle régulier d'études lorsque le candidat a encore subi devant la Commission cantonale de maturité un examen d'entrée dans les langues allemande ou française et anglaise ou italienne (pour autant, toutefois, qu'il ne s'agisse pas de la langue maternelle), en mathématiques, en physique et en biologie.
Pour les études accomplies exclusivement à la Faculté de théologie évangélique et à la Faculté de théologie catholique chrétienne, l'examen d'admission est supprimé;
- le diplôme d'une école technique supérieure (ETS) lorsque le candidat a encore subi un examen d'entrée devant la Commission cantonale de maturité dans les langues allemande, fran-

çaise, anglaise ou italienne, en histoire, en géographie et en biologie.

Pour les études accomplies exclusivement à la Faculté des sciences, les titulaires d'un diplôme ETS obtenu avec une moyenne générale de 5,0 au moins peuvent être immatriculés avant d'avoir subi, sur une base réduite, un examen d'admission. Ce dernier porte sur la langue maternelle, la langue étrangère, l'histoire ou la géographie, la biologie. Il doit être passé devant la Commission cantonale de maturité et avant l'admission au premier examen de branches secondaires ou le deuxième examen préliminaire de diplôme;

- la pièce justifiant que l'examen théorique du brevet littéraire de maître secondaire ou de maître d'école d'arrondissement a été subi avec succès, à la suite d'un examen d'admission en mathématiques et en biologie passé devant la Commission cantonale de maturité.

Pour la poursuite des études aux Facultés de théologie évangélique, de théologie catholique chrétienne et de lettres et en vue de se former comme conseiller en matière d'éducation, maître et expert des sciences de l'éducation et de la formation, de maître de dessin ou de gymnastique, l'examen d'admission est supprimé;

- la pièce justifiant que l'examen théorique du brevet scientifique de maître secondaire ou de maître d'école d'arrondissement a été subi avec succès, à la suite d'un examen d'admission en anglais et en histoire passé devant la Commission cantonale de maturité. Pour la poursuite des études aux Facultés de théologie évangélique, catholique chrétienne et des sciences et en vue de se former comme conseiller en matière d'éducation, maître et expert des sciences de l'éducation et de la formation, maître de dessin ou de gymnastique, l'examen d'admission est supprimé;

c pour les études aux Facultés de théologie évangélique et catholique chrétienne:

- un certificat de maturité délivré à la suite d'un examen de maturité pour études de théologie;
- les pièces indiquées sous lettres *a* et *b* justifiant de l'instruction préparatoire et des études faites;

d pour les études à accomplir dans certains buts:

- licence ou diplômes universitaires équivalents (indépendamment des titres justifiant de l'instruction préparatoire), toutefois uniquement pour le genre d'études faites jusqu'à présent;

e pour les études de maître secondaire:

- le brevet d'enseignement primaire acquis au terme d'un cycle régulier d'études;
- les justifications de l'instruction préparatoire et des études faites, indiquées sous lettres *a* et *b*.

Les candidats désirant être admis aux études de maître secondaire de langue allemande doivent encore justifier de la fréquentation avec succès des cours de raccordement exigés ou alors produire la dispense. Les détenteurs d'un brevet d'enseignement primaire justifieront encore du temps nécessaire passé au service de l'école;

f pour les études de conseiller en matière d'éducation:

- un brevet d'enseignement primaire obtenu au terme d'un cycle régulier d'études;
- les justifications indiquées sous lettres *a* et *b* de l'instruction préparatoire et des études faites. En outre, on justifiera de l'activité pédagogique exigée;

g pour les études de maître et d'expert des sciences de l'éducation et de la formation:

- un brevet de maître secondaire, de maître de gymnase ou encore un brevet de maître primaire obtenu au terme d'un cycle régulier d'études. En outre, on justifiera de l'activité requise comme enseignant;
- les justifications indiquées sous lettres *a* et *b* de l'instruction préparatoire et des études faites. En outre, on justifiera d'une expérience pédagogique équivalente à l'activité pédagogique mentionnée au paragraphe précédent;

h pour les études de logopédiste:

- les justifications indiquées sous lettres *a* et *b* de l'instruction préparatoire et des études faites;

i pour les études de maître de gymnastique:

- le brevet d'enseignement primaire obtenu au terme d'un cycle régulier d'études;
- les justifications énumérées sous lettres *a* et *b* de l'instruction préparatoire et des études faites. On produira également la pièce attestant que l'examen d'entrée de gymnastique a été subi;

k pour les études de maître de dessin:

- le brevet d'enseignement primaire obtenu au terme d'un cycle régulier d'études;

- les justifications énumérées sous lettres *a* et *b* de l'instruction préparatoire et des études faites. En outre, les porteurs d'un brevet d'enseignement primaire justifieront du temps requis passé au service de l'école;
- / Quant aux cas exceptionnels (par exemple autodidactes ayant des capacités remarquables au point de vue scientifique), la Commission d'immatriculation décide sur la recommandation de la faculté intéressée.

Art. 7 En ce qui concerne la reconnaissance générale des certificats de maturité délivrés par d'autres cantons et non reconnus par la Confédération, la Commission d'immatriculation décide en dernier lieu.

Art. 8 En ce qui concerne la reconnaissance générale des certificats relatifs à un examen d'admission subi dans une autre université suisse, la Commission d'immatriculation décide en dernier lieu.

Art. 9 En ce qui concerne la reconnaissance générale de nouveaux types suisses de maturité, la Commission d'immatriculation décide en dernier lieu.

Art. 10 En ce qui concerne la reconnaissance de certificats d'études étrangers, la Commission d'immatriculation édicte des directives.

Art. 11 ¹ Les citoyens suisses et les étrangers établis en Suisse, ayant acquis à l'étranger un certificat de maturité officiellement reconnu, peuvent demander au rectorat que ce certificat soit reconnu en vue de leur admission comme étudiants réguliers.

² Sur la proposition de la Commission d'immatriculation, le rectorat peut faire dépendre d'un examen l'admission des détenteurs d'un certificat d'études étranger.

Art. 12 Si les règlements concernant l'admission à un examen d'Etat ou l'obtention d'un grade universitaire prévoient encore des examens complémentaires dans certaines disciplines (par exemple, dans les langues anciennes), l'admission aux études n'est pas subordonnée à l'obligation que ces examens complémentaires aient été subis précédemment.

II. Admission comme étudiant temporaire

Art. 13 La condition pour être admis comme étudiant temporaire est une instruction préparatoire suffisante.

Art. 14 En ce qui concerne l'instruction préparatoire, les prescriptions touchant les étudiants réguliers sont applicables par analogie. L'article 15 demeure réservé.

Art. 15 Si un titre justifiant d'une instruction préparatoire n'est pas reconnu par l'Université de Berne comme étant suffisant pour y être admis, un certificat d'exmatriculation délivré par une autre université permet à son détenteur d'être admis comme étudiant temporaire, pour autant qu'il ait été immatriculé deux semestres entiers auprès de ladite université. L'admission se limite à l'orientation donnée jusqu'à présent aux études.

Art. 16 La durée des études pour les étudiants temporaires est en règle générale de deux semestres au maximum. Sur demande motivée, le rectorat peut en prolonger la durée jusqu'à quatre semestres.

Art. 17 ¹ L'admission en qualité d'étudiant temporaire ne permet pas de subir les examens réglementaires à l'Université de Berne.

² Demeure réservée l'admission à des examens intermédiaires, à des examens propédeutiques, à des travaux surveillés, écrits et autres, pour autant que cela soit prévu par des accords passés entre les facultés des différentes universités et ratifiés par le Conseil-exécutif.

III. L'admission comme auditeur

Art. 18 L'admission comme auditeur est liée aux conditions suivantes:

- être âgé de 17 ans révolus,
- avoir l'autorisation de la personne responsable du cours, pour autant que ce cours ne soit pas mentionné, dans la liste des cours, comme étant ouvert au public.

C. L'admission

Art. 19 ¹ Le rectorat statue sur l'admission dans les limites définies aux articles 5 à 18.

² Dans des cas non définis, le dossier est soumis à la Commission d'immatriculation pour préavis. La décision peut être portée devant la Direction de l'instruction publique qui statue en dernier lieu.

Art. 20 Lorsque l'admission est accordée, l'étudiant régulier et l'étudiant temporaire reçoivent le livret de cours, la carte de légiti-

mation, ainsi que les pièces annexes à la demande dont le rectorat n'a plus besoin. Les auditeurs reçoivent la carte d'auditeur. Lorsque la décision est négative, les pièces originales sont restituées au candidat, ainsi que les émoluments qu'il a acquittés.

Art. 21 Le fait d'être admis aux études n'implique pas en soi le droit de se présenter aux examens réglementaires et au doctorat. L'admission à ces dernières épreuves est fixée par les règlements de promotion et les règlements relatifs aux examens de branche, de brevet et de diplôme et, le cas échéant, par des accords passés entre les facultés des différentes universités et approuvés par le Conseil-exécutif.

Art. 22 En ce qui concerne le passage d'une faculté à une autre ou le changement dans l'orientation donnée aux études, les mêmes titres justifiant de l'instruction préparatoire et des études faites que ceux prescrits pour une nouvelle immatriculation doivent être produits.

D. Les restrictions à l'admission

Art. 23 Sur la proposition du rectorat, le Conseil-exécutif peut restreindre l'admission d'étudiants réguliers et d'étudiants temporaires si la capacité d'accueil est épuisée dans une orientation d'études.

Art. 24 Lorsqu'il y a manque de place, le rectorat peut restreindre l'admission d'auditeurs.

E. Dispositions transitoires et finales

Art. 25 ¹ Quiconque pouvant justifier d'une instruction préparatoire suffisante dans le sens du règlement du 14 février 1936 concernant l'admission à l'Université de Berne peut encore être admis, sur demande, pour le semestre d'hiver 1972.

² Les détenteurs d'une attestation établissant qu'ils ont subi l'examen d'admission à la Section des sciences économiques de la Faculté de droit et des sciences économiques seront admis pour la dernière fois en automne 1974; demeurent réservés les 3^e et 4^e alinéas ci-après, ainsi que, pour l'automne 1975, l'article 7 du règlement du 11 décembre 1962 concernant les examens d'admission pour l'immatriculation à la Section des sciences économiques de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Berne.

³ Les étudiants admis en vertu du règlement du 14 février 1936 concernant l'admission à l'Université de Berne et qui ont interrompu

leurs études ou qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont immatriculés provisoirement dans une autre université en qualité d'étudiants temporaires, seront de nouveau admis à poursuivre leurs études à l'Université de Berne pour autant qu'ils y reviennent avant l'échéance du délai d'immatriculation de l'automne 1974.

⁴ Celui qui est immatriculé sur la base du règlement du 14 février 1936 concernant l'admission à l'Université de Berne et qui quitte cet établissement à la suite d'une exmatriculation sera de nouveau admis à y poursuivre les études commencées, pour autant que le retour se fasse dans les deux ans.

Art. 26 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1972.

² Le règlement du 14 février 1936 concernant l'admission à l'Université de Berne est abrogé avec tous ses compléments et toutes ses modifications.

Berne, 5 juillet 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*

le chancelier e. r.: *Häusler*

5 juillet
1972

**Ordonnance
déterminant les eaux du domaine public
et les eaux privées placées sous la surveillance de
l'Etat (Modification)
Décision de la Direction des travaux publics**

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux (dans la teneur de l'art. 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), en modification de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, le ruisseau mentionné ci-après est rayé de la liste des eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat:

Nom du ruisseau	Rivière dans laquelle il se jette	Commune qu'il traverse	District
Moosfangbächlein	Sarine	Gessenay	Gessenay

La présente décision sera publiée de la façon usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 5 juillet 1972

Le Directeur des travaux publics:
Schneider

12 juillet
1972

**Ordonnance
concernant la compétence et la procédure
relative à l'arrêté fédéral du 30 juin 1972 instituant
des mesures pour lutter contre les abus dans le
secteur locatif**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice,

vu l'article 37 de l'arrêté fédéral du 30 juin 1972 instituant des mesures pour lutter contre les abus dans le secteur locatif,

arrête:

Offices des
locations

Article premier. ¹ Les communes dans lesquelles sévit une pénurie de logements ou de locaux commerciaux au sens de l'arrêté fédéral instituant des mesures pour lutter contre les abus dans le secteur locatif, sont tenues d'instituer un office des locations.

² L'ordonnance du 18 août 1971 concernant les offices des locations est applicable par analogie à la création, à l'organisation et à la composition des offices des locations.

Commissions
de concilia-
tion

Art. 2 ¹ L'office des locations fonctionne comme commission de conciliation au sens de l'arrêté fédéral instituant des mesures pour lutter contre les abus dans le secteur locatif.

² Le Conseil-exécutif peut reconnaître comme commission de conciliation les organes paritaires prévus dans les conventions-cadres en matière de baux à loyer (art. 25 de l'arrêté fédéral instituant des mesures pour lutter contre les abus dans le secteur locatif).

Procédure

Art. 3 L'ordonnance du 18 août 1971 est applicable par analogie à la procédure, sous réserve de dispositions dérogatoires.

Frais

Art. 4 ¹ En règle générale, la procédure se déroule sans frais. La partie qui succombe peut être condamnée aux frais si elle a agi à la légère ou avec témérité.

² Il ne sera pas alloué de dépens aux parties.

Autorité
judiciaire

Art. 5 Le président du tribunal est l'autorité judiciaire au sens de l'arrêté fédéral instituant des mesures pour lutter contre les abus dans le secteur locatif. Les articles 332^{bis}-332^{octies} ainsi que l'ar-

12 juillet 1972

article 336, 4^e alinéa, du Code de procédure civile sont applicables par analogie à la procédure.

Dispositions
transitoires
et finales

Art. 6 ¹ Les communes ou syndicats de communes sont autorisées à procéder aux changements et augmentations de personnel nécessaires dans leurs offices des locations avant l'expiration de la période administrative en cours.

² L'article 3, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 18 août 1971 concernant les offices des locations est abrogé et remplacé par le texte suivant:

Les assesseurs et leurs suppléants sont choisis à parts égales parmi les locataires et les bailleurs de logements jouissant du droit de vote. Lorsqu'il existe des associations de bailleurs de logements et de locataires ou d'autres organisations sauvegardant des intérêts semblables, elles seront entendues avant l'élection des assesseurs et de leurs suppléants.

³ La présente ordonnance entrera en vigueur le 15 juillet 1972.

Berne, 12 juillet 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*

le chancelier p. s.: *F. Häusler*

12 juillet
1972

Ordonnance concernant les indemnités allouées aux organes de « Jeunesse et Sport »

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 39 à 51 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1972 du DMF concernant « Jeunesse et Sport »,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

Les organes cantonaux de « Jeunesse et Sport » sont indemnisés comme suit:

1. Membres de la Commission cantonale de « Jeunesse et Sport »

Leur indemnisation est réglée par l'ordonnance en vigueur du Conseil-exécutif concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

2. Chefs-experts J+S

2.1. L'indemnisation des chefs-experts, pour autant qu'elle ne soit pas réglée par l'article 45 de l'ordonnance du DMF concernant J+S, pour travaux administratifs, entretiens et visites s'élève:

2.1.1. à 10 francs à l'heure, mais au maximum à 60 francs par jour;

2.1.2. aux frais effectifs des conversations téléphoniques et des ports;

2.1.3. aux frais de voyage en deuxième classe à demi-tarif. Si une économie de frais et de temps le justifie, on peut utiliser une automobile privée; en pareils cas, l'indemnité est de 30 centimes par kilomètre parcouru. En règle générale, la distance sera calculée selon le trajet le plus court.

Le canton ne peut en aucun cas être rendu responsable de dommages matériels ou découlant de la responsabilité.

- 2.1.4. à l'indemnité de logement de 27 francs par nuitée.
- 2.2. Pour l'activité déployée en qualité de conseillers d'organisations particulières et de moniteurs, les chefs-experts seront indemnisés, comme les autres experts, conformément à l'article 45 de l'ordonnance précitée du DMF.
- 2.3. Pour l'activité déployée comme chef de cours, sont applicables les dispositions du chiffre 4 de la présente ordonnance.

3. Experts-conseillers

Les experts-conseillers seront indemnisés par la Confédération, conformément à l'article 45 de l'ordonnance du DMF concernant « Jeunesse et Sport ».

4. Chefs de cours cantonaux

Les chefs de cours cantonaux de moniteurs, de cours d'introduction, de répétition et de branches sportives toucheront des indemnités journalières, à savoir:

- 4.1. 60 francs par jour;
- 4.2. pour une activité de moins de trois heures (voyage compris), l'indemnité d'un demi-jour;
- 4.3. pour la préparation, l'Office « Jeunesse et Sport » peut autoriser l'indemnité d'un jour ou d'un demi-jour;
- 4.4. au surplus, dans les cours d'alpinisme, d'excursions et de courses à skis, de ski de fond, il sera accordé une indemnité uniforme de 7 francs par jour pour le matériel;
- 4.5. à cela s'ajoute la bonification des frais de voyage selon le chiffre 2.1.3. de la présente ordonnance.

5. Chefs de classe et personnel instructeur

L'indemnité journalière versée dans les cours cantonaux (cours de moniteurs, cours d'introduction, de répétition et de branches sportives) est la suivante:

- 5.1. Guide de montagne: selon article 50 de l'ordonnance du DMF.
- 5.2. Moniteur 3: 50 francs.
- 5.3. Moniteur 2: 40 francs.
- 5.4. Moniteur 1: 30 francs.

- 5.5. Au surplus, dans tous les cours d'alpinisme, d'excursions et de courses à skis, de ski de fond, il sera accordé une indemnité uniforme de 7 francs par jour pour le matériel.
- 5.6. A cela s'ajoute la bonification des frais de voyage selon le chiffre 2.1.3. de la présente ordonnance.

6. Personnel administratif

L'indemnité journalière dans les cours cantonaux est de:

- 6.1. 50 francs par jour.
- 6.2. Pour une activité de moins de trois heures (voyage y compris), l'indemnité d'un demi-jour sera versée.
- 6.3. Au surplus, dans les cours d'alpinisme, d'excursions et de courses à skis, de ski de fond, il sera encore accordé une indemnité uniforme de 7 francs par jour pour le matériel.
- 6.4. A cela s'ajoute la bonification des frais de voyage selon le chiffre 2.1.3. de la présente ordonnance.

7. Personnel auxiliaire

Dans les cours cantonaux, l'indemnité due au personnel auxiliaire est versée selon les directives de la Direction de l'instruction publique.

8. Médecins

L'indemnité journalière dans les cours cantonaux est de:

- 8.1. 50 francs par jour.
- 8.2. Dans les cours d'alpinisme, d'excursions et de courses à skis, de ski de fond, il sera accordé une indemnité uniforme de 7 francs par jour pour le matériel.
- 8.3. A cela s'ajoute la bonification des frais de voyage selon le chiffre 2.1.3. de la présente ordonnance.

9. Fonctionnaires et employés de la Direction de l'instruction publique

- 9.1. Les fonctionnaires et employés de la Direction de l'instruction publique reçoivent, pour l'accomplissement à l'extérieur de tâches qui concernent «Jeunesse et Sport», durant les heures ordinaires de travail, des indemnités journalières, de logement et de déplacement conformément à l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des membres des autorités et du personnel de l'Etat de Berne.

- 9.2. Pour des tâches accomplies en dehors des heures ordinaires de travail, l'indemnité sera de 7 francs l'heure, mais au maximum de 50 francs par jour.
- 9.3. Le personnel de la Direction de l'instruction publique qui participe à des cours cantonaux touchera, selon la fonction, une indemnité conformément aux chiffres 4 à 9 de la présente ordonnance. Cette indemnité sera réduite de moitié durant les jours ordinaires de travail. L'indemnité pour travaux supplémentaires accomplis en plus du programme normal quotidien (de 18 à 22 h.) est incluse.
- 9.4. A cela s'ajoutent les frais de voyage selon le chiffre 2.1.3. de la présente ordonnance.

10. **Moniteurs J+S et organisations J+S**

- 10.1. Les moniteurs J+S et les organisations J+S seront indemnisés conformément aux articles 47 et 48 de l'ordonnance du DMF pour les cours de branches sportives et les examens de performance.
- 10.2. Dans des cas particuliers – lorsque la Confédération n'alloue aucun subside – l'Office J+S peut allouer des montants à la charge du canton.
- 10.3. Les participants aux cours cantonaux de moniteurs, aux cours de répétition et d'introduction seront indemnisés conformément à l'article 42 de l'ordonnance du DMF.

11. **Frais d'entretien**

Durant les cours cantonaux de moniteurs et de branches sportives, les frais d'entretien sont à la charge du cours. L'Office «Jeunesse et Sport» fixe les normes de cas en cas. Il ne sera pas alloué d'indemnités en espèces aux participants.

II.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1972. Elle abroge le règlement du 12 juin 1970 concernant les indemnités allouées aux organes de l'enseignement postsecondaire de la gymnastique et des sports.

Berne, 12 juillet 1972

Au nom du Conseil-exécutif

le vice-président: *Kohler*

le chancelier: p. s.: *Häusler*

12 juillet
1972

Ordonnance relative à la loi sur l'école professionnelle agricole

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu la loi sur l'école professionnelle agricole et l'article 25 du décret relatif à la loi sur l'école professionnelle agricole,

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

I. Les syndicats de communes et les arrondissements scolaires

A. Arrondissements scolaires, constitution des syndicats de communes

Article premier ¹ La Direction de l'agriculture fixe les arrondissements scolaires après avoir entendu les communes, en tenant compte des conditions géographiques et des arrondissements de vulgarisation existants et en se fondant sur l'effectif moyen des élèves.

² Pour organiser le syndicat de communes, la Direction de l'agriculture convoque la première assemblée des délégués, qui est dirigée par le représentant de ladite Direction.

³ Les invitations sont adressées aux communes de se faire représenter chacune par un délégué.

⁴ L'invitation sera accompagnée d'un projet de règlement.

⁵ L'assemblée des délégués adopte à la majorité absolue des votants le règlement nécessaire à l'organisation du syndicat.

B. Modification des arrondissements scolaires, dissolution des syndicats de communes

1. Principe

Art. 2 ¹ La dissolution de syndicats existants n'est autorisée que lorsque se produisent des modifications importantes dans la délimitation des arrondissements scolaires.

² Toutes les communes du syndicat dissous doivent adhérer à un autre syndicat, conformément aux nouveaux arrondissements scolaires.

³ Lorsque la délimitation des arrondissements scolaires subit des modifications peu importantes, les communes concernées passent au syndicat de la nouvelle circonscription dont elles font partie.

2. Parts de la fortune et amortissement de dettes

Art. 3 ¹ S'il possède un excédent de fortune, le syndicat doit remettre aux communes sortantes, lorsqu'il est dissous ou lorsque les dites communes passent à un autre syndicat, la quote-part qui leur revient.

² La part à la fortune est calculée sur la base des prestations de la commune aux frais non subventionnables des trois dernières années.

³ Si le syndicat a un excédent de dettes, la commune sortante doit participer à l'amortissement des dettes selon la même méthode de calcul (2^e al.).

3. Droit d'entrée

Art. 4 ¹ Pour passer d'un syndicat à un autre, la commune doit verser au syndicat qui l'accueille un droit d'entrée proportionnel à la fortune de celui-ci.

² Le droit d'entrée doit permettre au syndicat qui accueille la commune d'accroître sa fortune proportionnellement aux parts de fortune des communes déjà affiliées.

³ Servira de base de calcul, outre la fortune existante, l'évaluation des contributions aux frais non subventionnables que les communes verseront au cours de l'année qui suivra leur passage d'un syndicat à un autre.

⁴ Si le syndicat accueillant la commune est surendetté, celle-ci n'a pas à participer au déficit existant au moment de son passage d'un syndicat à l'autre.

4. Litiges

Art. 5 Il appartient au Tribunal administratif de juger, au sens de l'article 17, chiffre 2, de la loi sur la justice administrative, les litiges pouvant découler des articles 3 et 4.

5. Règlements

Art. 6 ¹ Les règlements des syndicats de communes doivent recevoir l'approbation de la Direction de l'agriculture.

² Outre les points figurant dans la loi sur l'école professionnelle agricole (art. 7, 2^e al.), le règlement fixe plus particulièrement la responsabilité en matière de dettes du syndicat, l'obligation qu'ont les communes de participer à l'amortissement d'un excédent de dettes et la manière de régler les problèmes d'excédents de fortune ou de dette en cas de dissolution du syndicat.

II. Surveillance

Art. 7 ¹ La Direction de l'agriculture surveille les activités des syndicats de communes par l'entremise de ses différents services.

² Les services désignés par la Direction de l'agriculture ont droit de regard dans les actes des syndicats de communes et ont le droit de demander des explications.

III. L'inspecteur des écoles professionnelles agricoles

A. Subordination

Art. 8 L'inspecteur des écoles professionnelles agricoles, nommé ci-après inspecteur, est subordonné à la Direction de l'agriculture, conformément au décret concernant son organisation.

B. Tâches

1. En général

Art. 9 ¹ L'inspecteur surveille

- a toutes les écoles professionnelles agricoles du canton;
- b les cours de formation et de perfectionnement pour les maîtres chargés de cours aux écoles professionnelles agricoles.

² L'inspecteur veille à ce que l'école remplisse les tâches qui lui sont confiées par les textes légaux y relatifs.

2. En particulier

Art. 10 ¹ L'inspecteur surveille l'enseignement du point de vue méthodico-pédagogique, discute de la méthode d'enseignement avec les maîtres et suit les travaux des élèves.

² Il veille à ce que soit dispensé un enseignement moderne.

³ Il surveille les rapports des écoles, les programmes d'études et les horaires, le niveau général des ouvrages scolaires, la délivrance des bulletins et le règlement relatif aux absences.

⁴ L'inspecteur donne aux syndicats des conseils relatifs à l'école, à l'organisation et à l'administration.

⁵ Il vérifiera si le matériel pour l'achat duquel il faut une autorisation en vertu de l'article 17 du décret relatif à la loi sur l'école professionnelle agricole est bien adapté à l'enseignement.

⁶ Lors de différends entre élèves et maîtres, ou entre élèves et syndicats, et qui n'ont pu être aplanis par le comité directeur, l'inspecteur interviendra en médiateur.

⁷ La procédure de recours prévue à l'article 43 de la loi sur l'école professionnelle agricole demeure réservée.

⁸ Il s'efforce d'harmoniser l'école et l'apprentissage ainsi qu'à coordonner les écoles professionnelles et d'agriculture.

3. Droit de proposition

Art. 11 Dans les limites définies par la loi sur l'école professionnelle agricole, l'inspecteur propose notamment à la Direction de l'agriculture:

- l'approbation des lieux d'école choisis par le comité directeur d'entente avec la Conférence des syndicats et les communes concernées;
- le nombre des classes auxquelles le maître d'agronomie devra donner des cours;

- les nouveaux bâtiments à construire, les agrandissements ou les rénovations à effectuer;
- les demandes de dispenses prévues à l'article 17 de la loi sur l'école professionnelle agricole;
- les équipements essentiels et les achats importants pour l'école.

C. Droit de regard
Droit d'injonction

Art. 12 ¹ Dans les limites de ses attributions, l'inspecteur a le droit d'examiner les dossiers et documents et de demander des explications.

² Il peut à tout moment assister à l'enseignement, ainsi qu'aux cours de formation ou de perfectionnement pour les maîtres.

³ Dans la limite de ses attributions, l'inspecteur prend les dispositions nécessaires.

D. Enquête d'office

Art. 13 S'il constate quelque irrégularité dans la direction de l'école ou dans l'enseignement, il enquêtera d'office, même si aucune réclamation n'a été présentée.

E. Perfectionnement

Art. 14 L'inspecteur est tenu de se perfectionner et de se tenir au courant de l'évolution dans le domaine de l'école professionnelle agricole.

IV. Locaux d'école

A. Obtention

Art. 15 ¹ Le syndicat de communes doit veiller à ce que les communes choisies comme lieux d'école mettent à disposition les locaux nécessaires à l'enseignement.

² Il règle la question du dédommagement.

³ La Direction de l'agriculture peut édicter des instructions.

⁴ Si des locaux spéciaux se révèlent nécessaires, le syndicat de communes fera en sorte que la commune siège de l'école les construise ou les équipe.

⁵ Il adresse les demandes de subvention à l'Etat et répartit le reste des frais entre les communes affiliées au syndicat.

⁶ L'utilisation des installations et des locaux spéciaux des écoles d'agriculture fera l'objet de négociations entre celles-ci et le syndicat.

B. Equipement

Art. 16 ¹ Les locaux d'enseignement seront équipés de façon moderne; il faudra si possible pouvoir les obscurcir.

² Afin de pouvoir procéder à des analyses de sols, de fourrage, ainsi qu'à d'autres examens, le local de classe sera équipé d'une conduite d'eau courante et d'un évier adéquat.

V. Inscription des élèves

Art. 17 ¹ Dans les trois semaines qui suivent le début de l'apprentissage, les maîtres d'apprentissage, ainsi que les parents des apprentis faisant leur apprentissage dans l'exploitation paternelle, devront demander au maître d'agronomie qu'il inscrive l'apprenti aux cours de l'école.

² Chaque année, avant le 1^{er} octobre, les communes signaleront les jeunes gens en âge de scolarité occupés dans l'agriculture, mais n'ayant pas de contrat d'apprentissage, au président du comité directeur du syndicat de communes.

VI. Dispenses

Art. 18 ¹ Peuvent notamment être dispensés de fréquenter l'école (art. 17 de la loi sur l'école professionnelle agricole):

- a* les élèves en âge de scolarité qui ont suivi pendant deux ans les cours de l'école professionnelle agricole avant l'apprentissage;
- b* les apprentis qui sont au bénéfice d'un programme d'échange et qui doivent faire une troisième année d'apprentissage;
- c* les élèves en âge de scolarité qui, en raison d'une déficience mentale, ne peuvent suivre l'école professionnelle agricole.

² La demande de dispense peut être présentée par le représentant légal de l'élève en âge de scolarité ou par des élèves ayant capacité civile (art. 13 du CC).

³ En outre, le maître aussi peut proposer de dispenser des élèves en raison de leur déficience mentale.

⁴ Avant que la dispense soit accordée, l'élève débile mental fera l'objet d'une expertise à laquelle procédera l'Office d'orientation en matière d'éducation.

VII. Absences et règlement scolaire

Art. 19 ¹ Les élèves sont autorisés à ne pas fréquenter l'école

- aussi longtemps que l'état de leur santé ou les suites d'un accident les en empêchent;
- pendant les cinq jours qui suivent un décès dans leur famille ou dans celles de leur maître d'apprentissage ou de leur employeur.

² En outre, le comité directeur peut donner congé à un élève

- pour autant qu'il assiste en tant qu'apprenti à des cours de formation professionnelle ne pouvant être donnés aux jours de congé;

– sur demande écrite, dans des cas particuliers.

³ Il appartient au comité directeur de juger s'il s'agit de cas particuliers.

⁴ Les directives de l'inspecteur demeurent réservées.

⁵ L'élève qui, sans excuse valable, a manqué des heures de cours doit les rattraper.

2. Procédure

Art. 20 ¹ Pour toute absence, une excuse écrite et motivée doit être présentée dans les quinze jours qui suivent le jour où l'élève revient à l'école; l'excuse sera signée par l'élève et le maître d'apprentissage, éventuellement par le détenteur de la puissance paternelle ou l'employeur.

² Lors d'absence prolongée, le maître d'agronomie compétent peut à tout moment exiger une excuse provisoire.

³ En outre, le comité directeur peut, dans tous les cas, demander un certificat médical.

⁴ Il appartient au comité directeur de juger s'il y a lieu de refuser des excuses présentées.

⁵ Les demandes d'élèves tendant à être temporairement dispensés de fréquenter l'école, aux termes de l'article 18, 3^e alinéa, sont à présenter assez longtemps avant le congé envisagé.

⁶ Si le comité directeur n'est pas en mesure de traiter la demande avant le congé prévu, le président a le droit de prendre une décision.

⁷ Il est interdit de prendre congé avant que celui-ci ait été autorisé, excepté en cas d'urgence.

⁸ Sinon, les heures de cours manquées par l'élève compteront comme absences injustifiées.

3. Emplois auxiliaires et ajournement de l'enseignement

Art. 21 ¹ S'il occupe un emploi auxiliaire, l'élève suivra les cours de l'école professionnelle agricole locale et devra présenter un texte confirmant qu'il fréquente l'école.

² Au cas où des travaux agricoles particulièrement urgents sont à exécuter, la fréquentation de l'école peut exceptionnellement être différée.

³ Le maître dont l'élève manque les cours décidera de l'ajournement.

⁴ L'élève s'enquerra, si possible avant les heures de cours à ajourner, de la décision prise par le maître.

4. Contrôle
des absences

Art. 22 ¹ Les maîtres tiennent un registre d'école sur formule officielle.

² Le maître procédera, en chaque lieu d'école, à un contrôle des absences qui sera régulièrement vérifié par le comité directeur.

³ Absences justifiées et injustifiées doivent figurer dans les bulletins.

⁴ Le registre d'école sera envoyé avant le 1^{er} novembre à l'inspecteur.

B. Règlement
scolaire et
règlement
intérieur

Art. 23 ¹ Les écoles professionnelles doivent édicter des règlements scolaires et, si nécessaire, des règlements intérieurs.

² Les élèves sont tenus de se conformer aux instructions des autorités scolaires et du corps enseignant, ainsi qu'aux mesures prises par ceux-ci.

³ Les élèves doivent être appliqués et consciencieux; leur attitude sera correcte envers les autorités scolaires, leurs maîtres, leurs camarades et les tiers.

VIII. Assurance-accidents et service médical scolaireA. Assurance-
accidents

Art. 24 ¹ L'assurance-accidents des élèves est régie par les prescriptions de la législation sur l'école primaire relatives à l'assurance des élèves de l'école complémentaire.

² Les communes sont tenues d'assurer contre les accidents les élèves qu'elles envoient à l'école (art. 14 du décret relatif à la loi sur l'école professionnelle agricole).

³ Elles ont le droit d'exiger que les maîtres d'apprentissage (pour les apprentis) ou les parents (pour les jeunes gens travaillant dans l'agriculture sans contrat d'apprentissage) contribuent aux frais.

⁴ La contribution ne doit pas dépasser le tiers des primes.

⁵ Le syndicat des communes fera assurer les maîtres contre les accidents, pareillement aux maîtres des écoles cantonales d'agriculture.

B. Service
médical
scolaire

Art. 25 ¹ L'ordonnance cantonale concernant le service médical scolaire régit le service médical scolaire.

² Le comité directeur exerce les fonctions d'autorité scolaire au sens de l'ordonnance concernant le service médical scolaire.

³ Les élèves doivent se soumettre, lors de la deuxième année d'école, à un examen médical auquel procédera le médecin scolaire.

IX. Enseignement, programme des cours, bulletins

A. Programme des cours, nombre d'heures

Art. 26 ¹ Les classes compteront 10 élèves au moins et 24 au plus.
² Le programme des cours et le nombre d'heures seront fixés selon le schéma suivant:

Programme A

Années impaires
 Nombre d'heures = 180
 dont 20
 au moins durant
 le semestre d'été

Branches générales

Langue maternelle 30
 Calcul 20
 Instruction civique
 et économie nationale 30

 Total 80

Branches professionnelles

Sols, fumure et engrais,
 productions végétales,
 machines utilisées en
 dehors de la ferme
 (y compris le cahier
 de l'exploitation)

Au total 100

Programme B

Années paires
 Nombre d'heures = 180
 dont 20
 au moins durant
 le semestre d'été

Branches générales

Langue maternelle 30
 Calcul 20
 Branches commerciales,
 y compris instruction
 civique et économie
 nationale 30

 Total 80

Branches professionnelles

Elevage, fourrage, éco-
 nomie laitière, machines
 de ferme (y compris
 le cahier de l'exploitation)

Au total 100

³ Les syndicats de communes ont le droit d'augmenter le nombre d'heures.

B. Bulletins
 certificat de
 fin d'école
 professionnelle

Art. 27 ¹ Les élèves recevront leur bulletin une fois par an.

² Les maîtres d'apprentissage ou les détenteurs de la puissance paternelle (pour les élèves n'ayant pas de contrat d'apprentissage) en prendront connaissance et les signeront.

³ A la fin de l'enseignement professionnel obligatoire (art. 16 de la loi sur l'école professionnelle agricole), chaque élève recevra un certificat de fin d'école professionnelle délivré par le syndicat de communes.

⁴ Les frais causés par la délivrance des bulletins et des certificats de fin d'école professionnelle vont à la charge du syndicat de communes.

X. Maîtres

A. Conditions d'élection

Art. 28 ¹ Sont éligibles en tant que maîtres pour les branches professionnelles (production végétale, élevage), les détenteurs des diplômes suivants:

- les ingénieurs de la division de l'agriculture de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich,
- les techniciens en agronomie d'un technicum agricole.

² D'entente avec l'inspecteur, les conditions d'élection pour les maîtres à poste accessoire seront fixées pour chaque cas particulier et conformément aux exigences de la branche à enseigner.

B. Indemnités

Art. 29 ¹ Les indemnités dues aux maîtres à plein temps pour frais de voyage et repas pris en dehors de chez eux sont fixées à forfait par le syndicat de communes sur la base des dispositions fédérales en matière de subventions et des instructions particulières de la Direction de l'agriculture.

² Les maîtres à poste accessoire sont indemnisés d'après les taux appliqués pour les maîtres externes des écoles d'agriculture.

C. Cours de perfectionnement

Art. 30 Au besoin, la Direction de l'agriculture édicte des prescriptions enjoignant aux maîtres de suivre des cours complémentaires facultatifs ou obligatoires.

XI. Comptes

A. Clôture des comptes Vérification

Art. 31 ¹ Le compte annuel doit être clos au 31 octobre; il sera vérifié par les vérificateurs des comptes du syndicat et soumis à l'approbation de l'assemblée des délégués.

² Avant la fin du mois de février de l'année suivante, le compte sera remis au préfet aux fins de passation.

³ Avant la fin du mois de mars, le préfet fait suivre le compte, avec la mention de passation, à la Direction de l'agriculture.

⁴ Les syndicats des communes doivent présenter à la Direction de l'agriculture une liste établie au 1^{er} février, jour de référence, qui indiquera le nombre d'élèves, élément déterminant pour la répartition des frais.

B. Frais donnant droit à la subvention 1. Répartition

Art. 32 ¹ La Direction de l'agriculture examine le compte, sollicite la subvention fédérale et fixe la subvention cantonale.

² D'entente avec le Bureau de statistique du canton de Berne, elle répartit, entre toutes les communes, les frais subventionnables, mais non couverts après déduction des subventions fédérale et cantonale.

2. Décision concernant la répartition des frais

Art. 33 ¹ La Direction de l'agriculture édicte une décision détaillée concernant la répartition des frais au sens de l'article 12 du décret relatif à la loi sur l'école professionnelle agricole et la publie (dépôt public).

² La Direction de l'agriculture notifie aux syndicats de communes et aux communes un extrait de la décision détaillée concernant la répartition des frais, en mentionnant la procédure d'opposition et la possibilité de former recours auprès du Tribunal administratif.

³ Avant de former recours, on épuise la procédure d'opposition en vertu de la loi fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif.

⁴ Le délai d'opposition commence à partir du moment où l'extrait a été notifié (2^e al.).

⁵ Le délai de recours est de 30 jours à partir du moment où la décision relative à l'opposition a été notifiée.

3. Contenu de la décision et de l'extrait, dépôt public

Art. 34 ¹ La décision détaillée concernant la répartition des frais doit contenir pour chaque syndicat de communes en particulier, ainsi que pour l'ensemble d'entre eux: les frais subventionnables, les montants des subventions fédérale et cantonale, le solde des frais subventionnables à charge de l'ensemble des communes, le nombre d'élèves envoyés à l'école par chaque commune en particulier, les indications concernant la capacité contributive absolue des communes, le nombre d'habitants des communes, la clé de répartition et les contributions de chaque commune en particulier aux frais subventionnables.

² Le dépôt public de la décision détaillée concernant la répartition des frais s'effectue, durant tout le délai d'opposition, à la préfecture compétente pour la passation des comptes, afin que les communes et les syndicats puissent en prendre connaissance.

³ L'extrait à envoyer aux syndicats de communes et aux communes contiendra les données numériques tirées de la décision détaillée et concernant plus particulièrement les intéressés.

C. Frais non subventionnables
1. Répartition

Art. 35 ¹ Au même moment (art. 33, 1^{er} al.), le comité directeur répartira les frais non subventionnables du syndicat entre les communes affiliées au syndicat (art. 12 du décret relatif à la loi sur l'école professionnelle agricole).

² D'entente avec le Bureau de statistique du canton de Berne, la Direction de l'agriculture mettra en temps utile, avant la promulgation de la décision cantonale concernant la répartition des frais (art. 33), les bases de calcul provisoires nécessaires à disposition des syndicats de communes.

³ Elle assistera les syndicats de communes dans le travail de répartition des frais non subventionnables.

2. Plan de répartition des frais

Art. 36 ¹ A l'aide des bases de calculs provisoires (art. 35, 2^e al.), les frais seront répartis suivant un plan de répartition des frais, sous réserve de compensation l'année suivante si les données numériques figurant dans la décision concernant la répartition des frais et ayant force de chose jugée (art. 33) diffèrent.

² Dans le plan de répartition des frais figureront les frais non subventionnables, les chiffres clés déterminants pour chaque commune et les contributions de chaque commune en particulier.

³ Le dépôt public du plan de répartition des frais s'effectuera aux préfectures de tous les districts touchés par le syndicat de communes, pendant trente jours, afin que les communes puissent en prendre connaissance.

⁴ Simultanément, le comité directeur notifiera à chaque commune l'assiette de la répartition.

⁵ Durant le délai de dépôt public, les communes peuvent, en communiquant leurs raisons, demander par écrit que leur assiette soit reconsidérée.

⁶ Le syndicat de communes notifiera par écrit le résultat de cette reconsidération aux communes.

3. Faire valoir les frais non subventionnables

Art. 37 Si la commune refuse de payer la part des frais non subventionnables qu'elle doit, ou si elle conteste l'équité de cette imputation, le syndicat de communes fera valoir ses prétentions en portant plainte au sens de l'article 24 de la loi sur la justice administrative.

D. Encaissement des contributions

Art. 38 ¹ Le syndicat de communes encaisse les contributions des communes aux frais subventionnables et non subventionnables.

² Il transmet les prestations communales aux frais subventionnables à la Direction de l'agriculture.

³ Demeurent réservées la compensation d'éventuelles prétentions du syndicat de communes, selon les instructions de la Direction de l'agriculture.

E. Devis

Art. 39 Chaque année, avant le 1^{er} avril, les syndicats de communes présenteront à la Direction de l'agriculture un devis relatif aux frais subventionnables.

XII. Mesures disciplinaires, cadre des amendes

A. Compétences en matière de mesures disciplinaires
1. Du comité directeur
a) En cas d'absence injustifiée

Art. 40 ¹ Les mesures disciplinaires en cas d'absences injustifiées sont les suivantes:

1° avertissement écrit,

2° citation par devant le comité directeur, avec réprimande.

² Il appartient au maître de déterminer la manière dont l'élève devra rattraper les heures manquées.

³ Le maître désignera notamment le lieu d'école du syndicat de communes où l'élève rattrapera les heures en question.

⁴ Les frais de déplacement sont à charge de l'élève.

⁵ Si l'élève, de par sa faute, ne se présente pas aux heures de cours compensatoires, cette absence sera à nouveau considérée comme injustifiée au sens de l'article 36, 3^e alinéa, de la loi sur l'école professionnelle agricole.

b) En raison d'autres infractions

Art. 41 ¹ Si un élève commet d'autres infractions au règlement scolaire, le comité directeur peut le punir disciplinairement, soit en lui adressant un avertissement écrit ou une réprimande, soit en lui infligeant une amende pouvant aller jusqu'à 20 francs.

² Si une amende est prononcée, il y a lieu d'appliquer les prescriptions relatives aux décisions communales concernant les amendes.

2. Du maître

Art. 42 Les maîtres ont le droit de prendre les mesures disciplinaires suivantes:

1° adresser un blâme,

2° donner l'ordre de faire des devoirs supplémentaires en relation avec les matières enseignées,

3° communiquer les faits au comité directeur en proposant une punition au sens de l'article 41.

3. Mesures supplémentaires

Art. 43 ¹ Si, indépendamment de la punition disciplinaire infligée à un élève, le but de l'enseignement semble compromis (art. 26 de la loi sur l'école professionnelle agricole), le comité directeur peut en informer la commission cantonale pour la formation professionnelle.

² Le comité directeur informera le maître d'apprentissage ou, pour les élèves sans contrat d'apprentissage, le détenteur de la puissance paternelle de la peine disciplinaire qui aura été prononcée.

³ L'inspecteur aussi sera informé.

B. Poursuite pénale

Art. 44 ¹ Un élève qui, en vertu de l'application de l'article 36, 3^e alinéa, de la loi sur l'école professionnelle agricole, a été renvoyé

devant l'autorité de poursuite pénale compétente sera frappé d'amende pouvant aller jusqu'à 100 francs.

² Si l'élève doit être puni une seconde fois au cours de la même année scolaire, l'amende peut être portée jusqu'à un montant de 200 francs.

³ Celui à qui incombe la responsabilité d'envoyer un élève à l'école et qui, par sa faute, ne l'y envoie pas ou l'empêche d'y aller sera puni par le juge d'une amende pouvant atteindre 300 francs.

XIII. Dispositions finales et transitoires

A. Abrogation
d'actes
législatifs
antérieurs
B. Entrée en
vigueur

Art. 45 Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 46 La présente ordonnance entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} juillet 1972, après avoir été approuvée par le Conseil fédéral.

Berne, 12 juillet 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*

le chancelier: *Josi*

Approuvée par le Conseil fédéral le 22 septembre 1972.

12 juillet
1972

**Ordonnance
concernant la protection des cultures
contre les organismes des espèces végétales et
animales constituant un danger général
(Ordonnance sur la protection des cultures)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 60 ss. de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (loi sur l'agriculture), l'ordonnance fédérale du 5 mars 1962 concernant la protection des végétaux, les articles 4, 40, 42 et 52 de la loi cantonale du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi fédérale sur l'agriculture, les articles 10 ss. de la loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie,

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

I. Organisation

A. But

Article premier ¹ En vertu des prescriptions fédérales et de la présente ordonnance, les cultures doivent être protégées contre les maladies et les ravageurs (parasites) présentant un danger général.

² Sont réputés ravageurs les organismes des espèces végétales et animales, y compris les mauvaises herbes, désignés comme tels par les prescriptions fédérales et cantonales.

B. Organes

Art. 2 ¹ La protection des cultures contre les maladies et les ravageurs constituant un danger général incombe

a au Conseil-exécutif;

b à la Direction de l'agriculture;

c à l'Office central phytosanitaire;

d à la Commission de la protection des plantes de la Société d'économie et d'utilité publique du canton de Berne;

e aux écoles d'agriculture, à l'Office central de culture fruitière, à l'Office central de culture maraîchère, à l'Office central de viticulture;

f à d'autres personnes ou firmes, ainsi qu'à des organismes privés ou publics, des institutions ou des offices de vulgarisation mandatés par la Direction de l'agriculture.

² Les communes sont tenues de collaborer avec l'Office central phytosanitaire dans les limites des prescriptions fédérales et cantonales, ainsi que des instructions de la Direction de l'agriculture.

³ L'Office central phytosanitaire collabore en matière de protection des végétaux avec les services de vulgarisation régionaux; il est autorisé à faire appel à eux.

C. Tâches
1. Haute surveillance Conseil-exécutif

Art. 3 ¹ Le Conseil-exécutif est l'autorité de surveillance supérieure.

² Il juge les recours formés contre les décisions de la Direction de l'agriculture.

2. Direction de l'agriculture

Art. 4 ¹ La Direction de l'agriculture exécute les prescriptions fédérales et cantonales relatives à la protection des cultures.

² Elle est autorisée à édicter des instructions, des règlements et des directives dans les limites des prescriptions fédérales et cantonales.

³ D'entente avec la Direction des finances, la Direction de l'agriculture fixe les indemnités dues aux mandataires (art. 2, 1^{er} al., lettre *f*).

⁴ La Direction de l'agriculture est l'autorité de surveillance inférieure et juge les recours déposés contre les décisions des services qui lui sont subordonnés (art. 2, 1^{er} al., lettres *c* à *f*).

⁵ Elle décide, dans les limites de sa compétence en matière financière, des requêtes en dédommagement, au sens des articles 41 et ss.

3. Office central phytosanitaire

Art. 5 ¹ L'Office central phytosanitaire, dans le cadre de la Direction de l'agriculture, dirige et coordonne plus particulièrement:

a l'organisation de la protection des cultures;

b la formation;

c la vulgarisation;

d la surveillance de l'état de santé des cultures, les moyens de lutte contre les maladies, ravageurs et mauvaises herbes, les mesures de protection, ainsi que les entreprises qui s'occupent de désinfection et mènent la lutte à titre professionnel;

e les ordres à donner en vue de la destruction de foyers d'infection;

f les examens et les expertises à faire;

- g* les propositions en rapport avec les cas qui lui sont soumis;
- h* la surveillance exercée au profit des sociétés coopératives de protection des végétaux;
- i* la création d'un service de documentation et d'information.

² Le Directeur de l'agriculture peut confier d'autres tâches à l'Office central phytosanitaire.

4. Commission de la protection des plantes

Art. 6 La Commission de la protection des plantes de la Société d'économie et d'utilité publique du canton de Berne traite les questions que la Direction de l'agriculture lui soumet et conseille celle-ci dans le domaine de la protection des cultures.

5. Ecoles d'agriculture, vulgarisation

Art. 7 ¹ Les écoles d'agriculture et les services de la vulgarisation sont à disposition de l'Office central phytosanitaire pour l'aider à remplir les tâches mentionnées à l'article 5.

² L'Office central de culture fruitière, l'Office central de culture maraîchère et l'Office central de viticulture assistent l'Office central phytosanitaire dans les questions professionnelles de caractère technique.

³ Lorsqu'une question relève d'autres autorités ou organismes, l'Office central phytosanitaire fera appel à eux.

II. Principes généraux

A. Protection et moyens de lutte
Principes

Art. 8 ¹ Les mesures prises en vue de protéger les cultures contre les maladies et les ravageurs constituant un danger général doivent être appliquées de manière à sauvegarder le plus possible l'équilibre biologique.

² La faune et la flore qui ne présentent pas de danger doivent être épargnées autant que possible.

³ On tiendra compte de l'intérêt général de l'environnement, de la pêche, de la chasse et de l'apiculture, ainsi que de la protection de la nature et des oiseaux.

⁴ On tiendra compte des préoccupations en matière d'hygiène alimentaire.

⁵ La lutte antiparasitaire biologique et indirecte sera favorisée.

⁶ Le canton soutient les efforts réalisés dans le domaine de la protection intégrée des végétaux.

B. Déclaration obligatoire; moyens de déclaration

Art. 9 ¹ Celui qui, sur la parcelle qu'il exploite ou dans son voisinage, découvre des maladies ou des ravageurs devant être déclarés en vertu des prescriptions fédérales ou cantonales est tenu de les si-

gnaler immédiatement soit à l'Office central phytosanitaire, soit à l'école d'agriculture la plus proche, soit aux autorités de police locale.

² Les écoles d'agriculture et les autorités de police locale communiquent sans délai toute information reçue à ce sujet à l'Office central phytosanitaire.

³ En cas d'urgence, elles demanderont les instructions nécessaires pour prendre les mesures de précaution.

1. Lutte obligatoire

Art. 10 Par décision, la Direction de l'agriculture peut déclarer obligatoires pour tout le canton, ou pour certaines régions, les mesures à prendre contre certains ravageurs ou certaines maladies.

2. Foyers d'infection

Art. 11 Pour rendre la lutte efficace et éviter que ne se propagent des maladies ou parasites dangereux, l'Office central phytosanitaire peut ordonner la destruction de foyers d'infection.

C. Cours d'instruction

Art. 12 ¹ Les maîtres des écoles agricoles professionnelles ou spécialisées, ainsi que les vulgarisateurs, dont l'Etat subventionne directement ou indirectement les traitements, peuvent être invités à suivre des cours d'instruction.

² Cette disposition est également valable pour d'autres organismes s'occupant de protection des végétaux et recevant pour cette collaboration une indemnité de l'Etat.

III. Lutte antiparasitaire à titre professionnel

A. Lutte antiparasitaire à titre professionnel

Art. 13 ¹ L'exécution professionnelle des opérations de désinfection et des traitements est soumise à l'autorisation de la Direction de l'agriculture.

² Les entreprises existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent demander une autorisation dans un délai d'un an à compter de la date de cette entrée en vigueur.

B. Autorisation
1. Conditions

Art. 14 ¹ L'autorisation sera accordée aux entreprises qui offrent la garantie que les traitements et les procédés de désinfection seront appliqués de manière correcte.

² Les conditions suivantes doivent notamment être remplies:

a Les personnes auxquelles sont confiés les traitements ou les procédés de désinfection doivent posséder le certificat de capacité défini à l'article 18;

b L'équipement et les appareils dont l'expérience aura prouvé la nécessité, dont le niveau technique permet l'emploi et qui sont adaptés aux circonstances, doivent être disponibles afin que

puissent être prises toutes les mesures nécessaires à la protection de l'opérateur, d'autres personnes et de l'environnement;

c Il y a lieu de prendre toutes les mesures garantissant que les prescriptions relatives à la législation sur les poisons, sur la protection des eaux, comme aussi les prescriptions d'autres textes légaux seront consciencieusement respectées, celles notamment qui concernent le dépôt et l'utilisation de produits toxiques;

d Une attestation confirmant qu'une assurance en responsabilité civile raisonnable a été conclue doit être présentée.

³ L'autorisation peut être subordonnée à des conditions et à des charges.

2. Contrôle
et assurance

Art. 15 ¹ L'Office central phytosanitaire a, en tout temps, le droit d'inspecter les entreprises de traitement et de désinfection.

² La Direction de l'agriculture peut exiger, sous la menace du retrait de l'autorisation, que les entreprises remédient dans un délai donné à tout défaut qui aurait été constaté.

³ En cas de besoin, la Direction de l'agriculture ordonnera d'adapter la somme assurée à la valeur de l'argent.

3. Retrait

Art. 16 ¹ Il appartient à la Direction de l'agriculture de retirer l'autorisation conformément aux dispositions de la loi sur l'industrie.

² L'exécution correcte des traitements et des opérations de désinfection n'est pas garantie en particulier lorsque des opérateurs, d'autres personnes ou l'environnement ont subi des dommages ou ont été soumis à des périls répétés et graves à la suite de travaux exécutés contrairement aux prescriptions ou de manière incorrecte.

³ Au lieu d'être retirée, l'autorisation peut être limitée ou liée à des conditions ou charges supplémentaires.

4. Entreprises
d'autres
cantons

Art. 17 Pour pratiquer la lutte contre les parasites à titre professionnel, les entreprises dont le siège n'est pas dans le canton de Berne doivent avoir la même autorisation que les entreprises bernoises.

C. Certificat
de capacité
1. Obtention

Art. 18 ¹ Celui qui pratique la lutte contre les ravageurs à titre lucratif ou par métier doit être titulaire d'un certificat de capacité.

² Les candidats doivent être en mesure d'appliquer les procédés de désinfection et les traitements de manière correcte.

³ Ils doivent pouvoir faire état des connaissances exigées par la législation sur les toxiques et garantir qu'ils respecteront les prescriptions y relatives.

⁴ Afin d'obtenir le certificat de capacité, les candidats suivront les cours organisés ou prescrits par la Direction de l'agriculture.

- 5 La Direction de l'agriculture peut tenir compte, entièrement ou partiellement, d'autres cours pour le moins équivalents à ceux mentionnés au 4^e alinéa.
- 6 Les candidats fourniront la preuve, au cours d'un examen, qu'ils possèdent les connaissances théoriques et pratiques nécessaires.
- 7 Le Conseil-exécutif édicte un règlement d'examen.
- 8 La Direction de l'agriculture décerne les diplômes, sur proposition de la commission d'examen.

2. Dispositions
transitoires

Art. 19 ¹ Les personnes qui pratiquent la lutte contre les ravageurs à titre lucratif ou par métier au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent, à partir de ce moment et dans les six mois qui suivent, demander à la Direction de l'agriculture qu'un certificat provisoire de capacité leur soit délivré ou cesser leurs activités.

² Le certificat provisoire de capacité peut être refusé si le candidat n'offre pas de façon évidente la garantie d'une méthode de travail correcte et consciencieuse, plus particulièrement si le travail qu'il a exécuté jusqu'alors a donné lieu à d'importantes réclamations, s'il a provoqué des dégâts de manière répétée, s'il a mis ses collaborateurs, d'autres personnes ou l'environnement en danger.

³ Dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur de l'ordonnance, les détenteurs d'un certificat provisoire de capacité doivent passer l'examen de capacité et acquérir le certificat définitif.

⁴ Une fois ce délai écoulé sans avoir été utilisé, le certificat provisoire de capacité arrive à expiration.

⁵ La Direction de l'agriculture a le droit de prolonger d'un an ce délai, pour autant que le candidat puisse faire état de motifs importants.

⁶ Les candidats qui ont pratiqué la lutte contre les ravageurs à titre lucratif ou par métier au cours des trois années précédant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, sans que cela ait donné lieu à d'importantes réclamations, sont dispensés de l'obligation de passer un examen de capacité, pour autant qu'au vu de leur travail, ils offrent aussi pour l'avenir la garantie d'exercer leur métier de manière consciencieuse et conformément aux prescriptions.

⁷ Toutefois, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, ces candidats devront demander que le certificat définitif de capacité leur soit délivré.

⁸ Une fois ce délai écoulé, le candidat ne peut plus prétendre à être dispensé de l'examen.

⁹ La Direction de l'agriculture décide de la dispense d'examen.

¹⁰ Toutes les demandes doivent être accompagnées de renseignements concernant les activités pratiquées jusqu'alors et prouver que les conditions posées sont remplies.

¹¹ Les prescriptions relatives aux toxiques sont réservées.

3. Frais

Art. 20 Les frais découlant des cours et de l'examen sont à la charge des candidats.

4. Perfectionnement

Art. 21 ¹ Les détenteurs du certificat de capacité peuvent être invités à suivre des cours de perfectionnement.

² Si, sans qu'il puisse invoquer de motif suffisant, le candidat ne donne pas suite à cette invitation, il pourra être convoqué à un examen complémentaire portant sur les matières du cours de perfectionnement.

³ Si le candidat ne réussit pas l'examen, le certificat de capacité lui sera retiré.

⁴ Celui qui, sans motif suffisant, ne se présente pas à l'examen est réputé avoir échoué.

⁵ La Direction de l'agriculture statue sur la reconnaissance des excuses invoquées.

5. Retrait

Art. 22 ¹ Le certificat de capacité sera retiré lorsque le détenteur n'offre plus la garantie que les procédés de désinfection et les traitements seront appliqués de manière correcte et consciencieuse; il en sera de même dans le cas de l'article 21, 3^e et 4^e alinéas.

² Il appartient à la Direction de l'agriculture de décider du retrait.

6. Certificats de capacité extra-cantonaux

Art. 23 ¹ Les certificats de capacité d'autres cantons sont équivalents à ceux du canton de Berne, si les conditions à remplir pour obtenir le certificat dans le canton qui l'a établi correspondent à celles qui sont imposées dans le canton de Berne.

² Les candidats habitant en dehors du canton, mais exerçant leurs activités sur territoire bernois, peuvent acquérir le certificat de capacité bernois aux mêmes conditions.

IV. Sociétés coopératives de protection des végétaux

A. Constitution
1. Sociétés coopératives de protection des végétaux

Art. 24 Des sociétés coopératives de protection des végétaux ayant pour objectif de lutter contre les ravageurs et les maladies constituant un danger général peuvent être constituées selon l'article 703 CCS (art. 5 de l'ordonnance fédérale du 5 mars 1962 sur la protection des végétaux).

2. Collabora-
tion officielle

Art. 25 Si, après un examen provisoire, on constate qu'il convient d'entreprendre les mesures envisagées, compte tenu des prescriptions fédérales et cantonales, la Direction de l'agriculture garantira, sur proposition de l'Office central phytosanitaire, la collaboration officielle.

3. Office
compétent

Art. 26 ¹ La surveillance de l'exécution des mesures et dispositions prises relève de la Direction de l'agriculture.

² L'Office central phytosanitaire cantonal exerce la surveillance dans le cadre de la Direction de l'agriculture.

³ L'Office accorde son aide à la création et à l'exécution de l'entreprise.

⁴ Il devra prendre en temps utile les dispositions nécessaires pour assurer la collaboration avec les autres services cantonaux et fédéraux intéressés, ainsi qu'avec les organismes privés.

B. Exécution
1. Droit
applicable

Art. 27 ¹ Les dispositions de la loi cantonale sur les améliorations foncières sont applicables par analogie à la création et à l'organisation des sociétés coopératives de protection des végétaux qui ont le caractère d'associations de droit public.

² La mention au registre foncier n'est pas requise.

³ Les procédés de lutte sont régis par les prescriptions fédérales et cantonales.

⁴ Les dispositions de la loi cantonale sur les améliorations foncières sont applicables en tant que procédure complémentaire.

2. Comité
Attributions

Art. 28 ¹ Le comité dirige la lutte et prend les dispositions nécessaires.

² Les instructions de la Direction de l'agriculture, de l'Office central phytosanitaire et de la station de recherches compétente sont réservées.

3. Répartition
des frais

Art. 29 ¹ Les dispositions de la loi cantonale sur les améliorations foncières s'appliquent par analogie à la répartition des frais.

² Une commission d'estimation de trois membres créée à cet effet établit le plan de la répartition des frais.

³ Les oppositions sont soumises à la Commission cantonale des améliorations foncières, qui tranche.

⁴ Sa décision peut être attaquée en vertu de l'article 69 de la loi sur les améliorations foncières par voie de recours au Tribunal administratif.

C. Dissolution

Art. 30 ¹ La décision de dissoudre une société coopérative de protection des végétaux est prise à la majorité des membres présents.

² La demande de dissolution, ainsi que les propositions concernant la liquidation, doivent être adressées aux membres en même temps que l'invitation à assister à l'assemblée délibérante.

³ Après exécution de la liquidation, la dissolution entre en force par l'approbation du Conseil-exécutif.

⁴ Le Conseil-exécutif peut notamment refuser de donner son approbation, si la poursuite de l'entreprise collective et le maintien de la société coopérative sont nécessaires, si, en outre, la société coopérative n'a pas rempli toutes ses obligations financières ou si l'entretien des installations collectives n'est pas assuré.

D. Voies
de recours

Art. 31 ¹ Il est permis de se pourvoir auprès de la Direction cantonale de l'agriculture contre les ordres du comité.

² Il peut être formé opposition auprès du comité contre les mesures d'exécution et les dispositions prises par des personnes auxquelles la société coopérative de protection des végétaux a confié certaines tâches.

³ Le comité tranche, sous réserve du pourvoi à la Direction de l'agriculture.

V. Subventions

A. Subventions
1. Principe

Art. 32 Si l'octroi de subventions fédérales dépend de l'attribution de subventions cantonales, les prestations du canton seront conformes aux prescriptions de la législation fédérale en la matière.

2. Subventions
cantonales à
des tiers
a) Installations

Art. 33 ¹ Le canton accorde aux équipements collectifs et à l'outillage acheté en commun en région de plaine des subventions de 20%, mais au maximum de 2000 francs.

² Font exception les pulvérisateurs et atomiseurs portés au dos.

³ L'octroi de subventions cantonales en région de montagne est régi par les prescriptions de l'ordonnance générale sur l'agriculture et de la loi fédérale concernant l'acquisition individuelle de machines agricoles en région de montagne.

⁴ L'équipement et les outils ne peuvent être achetés que lorsque la Direction de l'agriculture en a autorisé l'achat.

b) Campagne
contre les
ravageurs

Art. 34 ¹ Le canton peut subventionner les frais des campagnes contre les ravageurs (parasites)

a si les mesures prises engendrent des frais particulièrement élevés;

b s'il s'agit de l'exécution d'entreprises collectives particulièrement onéreuses;

c à condition qu'on exécute, sur ordre du canton, des mesures de protection biologique ou intégrée des végétaux.

² Les campagnes de lutte doivent être surveillées par l'Office central phytosanitaire.

3. Subventions cantonales aux cours

Art. 35 Le canton accorde des subventions de l'ordre de 50% sur les honoraires, les indemnités journalières, les frais de déplacement des vulgarisateurs, les frais de matériel et de location des locaux pour les cours complémentaires et de perfectionnement.

4. Réserve de dispositions particulières

Art. 36 Les subventions prévues par des dispositions particulières sont réservées.

B. Procédure
1. Demande de subvention

Art. 37 ¹ Les demandes de subvention doivent être adressées, avant l'exécution des mesures, à l'Office central phytosanitaire.

² L'autorité qui, en vertu de la législation cantonale, est compétente en matière financière, fixe le montant de la subvention dans chaque cas particulier, compte tenu des circonstances.

2. Conditions Charges Paiement

Art. 38 ¹ Les subventions peuvent être liées à des conditions et à des charges.

² Les subventions ne seront versées que sur présentation des récépissés de paiements.

C. Restitution de la subvention

Art. 39 ¹ L'Etat peut réclamer la restitution de subventions versées et révoquer les promesses d'octroi de subventions:

a lorsque l'affectation, les dispositions régissant les subventions, les conditions et les charges ne sont pas respectées;

b lorsque l'équipement ou les outils ont été achetés avant que l'autorisation ait été délivrée;

c lorsque les prescriptions et les instructions particulières relatives à l'exécution de la lutte ou de la désinfection ne sont pas respectées;

d lorsque les subventions ont été obtenues sur la base de données fausses ou trompeuses;

e si la restitution de la subvention est prescrite par la législation fédérale.

² Il appartient à la Direction de l'agriculture de décider la restitution de subventions versées ou de révoquer les promesses d'octroi de subsides.

³ Les décisions de la Direction de l'agriculture sont attaquables par voie de recours au Tribunal administratif.

VI. Séquestre, indemnités

A. Séquestre

Art. 40 ¹ L'ordre de séquestre au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection des végétaux est de la compétence de la Direction de l'agriculture.

² En cas d'urgence, l'Office central phytosanitaire peut ordonner le séquestre, en informant immédiatement la Direction de l'agriculture.

³ La Direction de l'agriculture décide du maintien du séquestre.

B. Indemnités

1. Conditions

Art. 41 ¹ Si, par suite des mesures de défense ordonnées par l'autorité ou de désinfection ou d'autres procédés semblables, la valeur de certains objets est réduite ou anéantie, une indemnité équitable peut être versée au propriétaire.

² Les dispositions relatives à la responsabilité des membres des autorités et des fonctionnaires sont réservées.

³ Il ne sera pas accordé de dédommagement

a pour la part du dommage dont un tiers porte la responsabilité;

b si la mesure est devenue nécessaire parce que l'intéressé n'a respecté ni les prescriptions ni les injonctions.

2. Requête, présentation

Art. 42 ¹ La requête doit être adressée à l'Office central phytosanitaire.

² La requête sera présentée dès que les dégâts auront été constatés, mais au plus tard dans un délai qui n'excédera pas un an depuis l'exécution des mesures dommageables.

3. Autorité compétente, recours

Art. 43 ¹ L'autorité compétente en vertu de la législation sur les finances de l'Etat décide des demandes de dédommagement.

² Il est permis de recourir au Conseil-exécutif contre les décisions de la Direction de l'agriculture, conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative.

³ Les décisions du Conseil-exécutif sont définitives.

VII. Dispositions pénales

Infractions, droit applicable

Art. 44 ¹ Les infractions aux prescriptions de la présente ordonnance sont punies conformément aux dispositions pénales de l'ordonnance fédérale sur la protection des végétaux.

² Est notamment punissable celui qui exécute des mesures de lutte contre les ravageurs sans être en possession de l'autorisation exigée (art. 13) ou du certificat de capacité (art. 18).

³ Les articles 13, 2^e alinéa, et 19 sont réservés.

VIII. Dispositions finales

A. Modifica-
tion des
prescriptions
en vigueur

Art. 45 L'article 12 de l'ordonnance du 7 avril 1970 concernant les émoluments de la Direction de l'agriculture est complété comme suit:

- Autorisation de procéder à titre lucratif à des désinfections et de traiter: 100 francs.
- Certificat de capacité pour la lutte antiparasitaire: 50 francs.

La Direction de l'agriculture fixe le coût des cours préparatoires et de l'examen; ces frais seront payés séparément.

Entrée en
vigueur,
abrogation de
prescriptions
en vigueur

Art. 46 ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur dès qu'elle aura été approuvée par le Conseil fédéral et qu'elle aura été publiée dans la Feuille officielle.

² Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées dès son entrée en vigueur.

Berne, 12 juillet 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*

le chancelier e. r.: *Häusler*

Approuvée par le Conseil fédéral le 5 juin 1973

Table des matières

I. Organisation	Art.
A. But	1
B. Organes	2
C. Tâches	3
1. Haute surveillance du Conseil-exécutif	3
2. Direction de l'agriculture	4
3. Office central phytosanitaire	5
4. Commission de la protection des plantes	6
5. Ecoles d'agriculture, vulgarisation	7
II. Principes généraux	
A. Protection et mesures de lutte	8
Principes	8
B. Déclaration obligatoire, moyens de déclaration	9
1. Lutte obligatoire	10
2. Foyers d'infection	11
C. Cours d'instruction	12
III. Lutte antiparasitaire à titre professionnel	
A. Lutte antiparasitaire à titre professionnel	13
B. Autorisation	14
1. Conditions	14
2. Contrôle et assurance	15
3. Retrait	16
4. Entreprises d'autres cantons	17
C. Certificat de capacité	18
1. Obtention	18
2. Dispositions transitoires	19
3. Frais	20
4. Perfectionnement	21
5. Retrait	22
6. Certificats de capacité extracantonaux	23

IV. Sociétés coopératives de protection des végétaux	Art.
A. Constitution	24
1. Sociétés coopératives de protection des végétaux	24
2. Collaboration officielle	25
3. Office compétent	26
B. Exécution	27
1. Droit applicable	27
2. Comité, attributions	28
3. Répartition des frais	29
C. Dissolution	30
D. Voies de recours	31
V. Subventions	
A. Subventions	32
1. Principe	32
2. Subventions cantonales à des tiers:	33
<i>a</i> installations	33
<i>b</i> campagnes contre les ravageurs	34
3. Subventions cantonales aux cours	35
4. Réserve de dispositions particulières	36
B. Procédure	37
1. Demandes de subvention	37
2. Conditions, charges, versement	38
C. Restitution de la subvention	39
V. Séquestre, dédommagement	
A. Saisie	40
B. Dédommagements	41
1. Conditions	41
2. Requête, présentation	42
3. Autorité compétente, recours	43
VII. Dispositions pénales	
Infractions, droit applicable	44
VIII. Dispositions finales	
A. Modification des prescriptions en vigueur	45
B. Entrée en vigueur, abrogation de prescriptions en vigueur	46

19 juillet
1972

Ordonnance concernant le séjour et l'établissement des étrangers

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 25, 3^e alinéa, de la loi fédérale des 26 mars 1931/8 octobre 1948 sur le séjour et l'établissement des étrangers, l'article 69, 1^{er} alinéa, Li CPS du 6 octobre 1940, ainsi que l'arrêté du Conseil fédéral du 20 janvier 1971 concernant la déclaration du départ des étrangers et l'article 12 du décret du 3 février 1971 sur l'organisation de la Direction de la police,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

I. Autorités et compétence

Police
cantonale des
étrangers

Article premier ¹ La Police cantonale des étrangers, section de la Direction cantonale de la police, est l'autorité compétente pour toutes les affaires touchant à la police des étrangers, y compris les expulsions.

² Elle surveille les offices communaux chargés du contrôle des étrangers.

³ Elle édicte les instructions nécessaires.

Délégation de
compétences

Art. 2 ¹ A titre exceptionnel et sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral, la Police cantonale des étrangers peut confier l'octroi et la prolongation d'autorisations de séjour dans des cas déterminés, comme aussi la prolongation du délai de contrôle des permis d'établissement, à des communes urbaines importantes disposant d'un office du travail déclaré compétent par la Direction de l'économie publique pour les préavis en matière de marché du travail. La Police cantonale des étrangers peut également, dans certaines conditions, autoriser les contrôles des étrangers à délivrer la première autorisation de séjour aux travailleurs pour lesquels elle a établi une assurance d'autorisation de séjour.

² La Police cantonale des étrangers est seule compétente s'il s'agit de décisions de refus ou de décisions soumises à l'approbation fédérale.

Droit de
préavis et de
proposition des
communes

Art. 3 ¹ La Police cantonale des étrangers doit demander l'avis de la commune de séjour du requérant avant de statuer dans une procédure d'autorisation. La commune concernée a un droit de proposition.

² La Police cantonale des étrangers n'est toutefois pas tenue de donner suite à cette proposition.

Collaboration
avec les
offices du
travail

Art. 4 ¹ L'examen de la situation du marché du travail et des intérêts économiques en rapport avec la prise d'emploi par des étrangers est de la compétence de l'office du travail que cela concerne. Les préavis et propositions de ce dernier engagent la Police des étrangers, pour autant que des considérations autres qu'économiques n'appellent pas une décision différente.

² Les deux offices intéressés régleront d'un commun accord la procédure à suivre.

Tâches des
communes

Art. 5 ¹ Les communes ont les tâches suivantes:

- a* Elles prêtent leur appui à la Police cantonale des étrangers dans l'accomplissement de sa tâche et suivent ses instructions. Elles assurent le contrôle des étrangers sur leur territoire.
- b* Elles désignent à cet effet un office (contrôle des étrangers), avec un chef responsable et un suppléant.
- c* Elles veillent à ce que chaque étranger domicilié dans la commune dispose d'un logement convenable à tous égards. Sont déterminantes: d'une part, l'ordonnance portant exécution de la loi du 7 juin 1970 sur les constructions (art.104–108); d'autre part, la circulaire du Conseil-exécutif du 25 octobre 1960 adressée aux préfetures à l'intention des autorités communales concernant les conditions de logement de la main-d'œuvre étrangère.

² Le contrôle des étrangers a les attributions suivantes:

- il veille à ce que les étrangers déclarent leur arrivée et leur départ;
- il veille à ce que les logeurs satisfassent à leur obligation d'annoncer l'étranger;
- il veille à ce que les étrangers présentent à temps les demandes de prolongation;
- il conserve en un lieu sûr et approprié les papiers déposés et veille à ce que ces derniers soient renouvelés à temps;
- il tient un état des étrangers séjournant sur le territoire de la commune et soumis à une autorisation de police des étrangers;
- il signale immédiatement à la Police cantonale des étrangers tout changement survenu dans la situation d'un étranger, de même

que dans son état civil (par exemple mariage, naissance d'un enfant, divorce, décès);

- il veille à ce que les instructions et décisions de la Police cantonale des étrangers soient appliquées;
- il transmet le plus rapidement possible à la Police cantonale des étrangers toutes les demandes qui lui parviennent et la renseigne en même temps sur toutes les circonstances pouvant être déterminantes pour la décision à prendre.

Responsabilité

Art. 6 Les communes sont responsables de tout dommage résultant d'une tenue négligente des contrôles, en particulier de la perte ou de la détérioration des pièces de légitimation nationales des étrangers. Les dispositions de la loi sur l'organisation communale sont applicables en cas d'irrégularités.

Voie de service

Art. 7 ¹ Les affaires entre la Police cantonale des étrangers et les étrangers se règlent en général par l'intermédiaire des offices communaux compétents.

² Les décisions sont rendues dans la langue en usage dans le district compétent. Dans des circonstances spéciales, elles peuvent être rédigées dans la langue de l'employeur ou de l'étranger.

Obligation de communiquer

Art. 8 ¹ Les autorités communales sont tenues de signaler à la Police cantonale des étrangers les faits propres à rendre la présence d'un étranger indésirable ou contraire aux prescriptions applicables en la matière.

² Les tribunaux pénaux annonceront à la Police cantonale des étrangers:

- tous les jugements pénaux et mesures encourus par des ressortissants étrangers;
- les jugements pénaux rendus contre des citoyens suisses pour infractions aux prescriptions et décisions relevant de la police des étrangers.

³ Les autorités administratives signaleront toutes les mesures prises à l'égard d'étrangers en vertu de la loi du 3 octobre 1965 sur les mesures éducatives et de placement ou en vertu des dispositions du CPS ou du CCS. Il en sera de même des libérations conditionnelles, mises sous patronage, etc.

Art. 9 Les offices de l'état civil sont tenus d'annoncer dans les huit jours au contrôle des étrangers de la commune tous les changements survenus dans l'état civil d'un étranger.

Fréquentation
des écoles

Art. 10 ¹ Le contrôle communal des étrangers est autorisé à requérir périodiquement des autorités scolaires qu'elles établissent une liste des enfants étrangers qui fréquentent leurs écoles et qu'elles la lui présentent au moins au début de chaque semestre scolaire. Il signalera immédiatement à la Police cantonale des étrangers les enfants dont les conditions de séjour ne sont pas régularisées.

² Le contrôle des étrangers annonce aux autorités scolaires la présence de tous les enfants étrangers en âge de scolarité, au fur et à mesure que lui parviennent les déclarations d'arrivée.

II. Avis d'arrivée et de départ, obligation de s'annoncer

Avis d'arrivée

Art. 11 ¹ Lors de son arrivée, l'étranger est tenu de s'annoncer au contrôle des étrangers du lieu de son domicile.

² S'il arrive de l'étranger, l'intéressé s'annoncera en produisant son passeport. S'il arrive d'un autre canton, il produira son passeport et son livret pour étrangers.

Délais

³ L'étranger doit annoncer son arrivée en Suisse dans les trois mois. S'il est entré dans notre pays pour y exercer une activité lucrative ou pour y prendre résidence, il est tenu de s'annoncer dans les huit jours, et en tout cas avant de prendre un emploi.

⁴ En cas de changement de domicile à l'intérieur du canton, l'arrivée doit être déclarée dans les huit jours. Les prescriptions communales sont applicables en cas de changement de domicile dans la même commune.

⁵ La Police cantonale des étrangers peut exiger d'un étranger qu'il s'annonce avant l'expiration du délai prescrit.

Avis de
départ

Art. 12 L'étranger qui quitte son domicile doit s'annoncer partant au contrôle communal des étrangers au plus tard le jour de son départ.

Déclaration
obligatoire

Art. 13 Les tiers qui logent des étrangers sont soumis aux prescriptions fédérales concernant les avis à donner, ainsi qu'à l'ordonnance cantonale du 11 mars 1916 relative au contrôle des voyageurs dans les hôtelleries.

Obligation de
l'employeur et
du logeur

Art. 14 L'employeur et le logeur sont tenus de déclarer au contrôle des étrangers de la commune respectivement la fin des rapports de service et le départ d'un étranger. A cet égard, il y a lieu de se référer à l'ordonnance cantonale du 3 mars 1971 concernant la déclaration du départ des étrangers.

III. Dispositions spéciales

Sûretés

Art. 15 Les apatrides, les étrangers sans papiers, ainsi que les étrangers tolérés, sont tenus de déposer des sûretés. L'ordonnance cantonale du 21 janvier 1958 concernant la garantie exigée des étrangers fixera le montant et la nature de ces dernières.

Autorisations de police du commerce et de police sanitaire

Art. 16 ¹ L'autorisation délivrée par la police des étrangers en vue de l'exercice d'une activité lucrative ne peut être remplacée par le permis d'une autre autorité. Les étrangers qui ne sont pas au bénéfice d'une autorisation d'établissement ne peuvent recevoir un permis relatif à la police du commerce, à la police sanitaire ou à d'autres domaines semblables que sous la réserve expresse de l'approbation de la police des étrangers. L'approbation des contrats d'apprentissage est également soumise à cette réserve.

² Pour l'octroi des autorisations en question, la Police cantonale des étrangers fixera la procédure d'entente avec l'Office cantonal du travail et les offices compétents.

Main-d'œuvre frontalière

Art. 17 On entend par frontaliers des étrangers qui, conservant leur domicile à l'étranger, y retournent chaque jour et exercent une activité lucrative dans la région du canton appartenant à la zone frontalière. L'exercice de cette activité exige un permis de travail pour frontaliers.

Droit de convoquer

Art. 18 Les autorités de police des étrangers ont la faculté de convoquer les étrangers et, au besoin, les Suisses directement intéressés pour leur demander des renseignements.

Voies de droit
Opposition

Art. 19 ¹ Il peut être formé opposition contre les décisions de la Police cantonale des étrangers. Les oppositions seront adressées à la Police cantonale des étrangers, dans les 30 jours dès la notification. La procédure d'opposition est la condition préalable nécessaire à une procédure de recours.

Recours

² Les décisions fondées sur une opposition peuvent être portées par voie de recours devant le Conseil-exécutif, dans les 30 jours dès leur notification.

Contenu de l'opposition et du recours

³ Les oppositions et recours seront présentés en double exemplaire et contiendront les conclusions, l'exposé des motifs et la mention des moyens de preuve éventuels.

Légitimation

Art. 20 En plus de l'étranger en cause, toute autre personne directement intéressée est habilitée à former opposition et à recourir. Les autorités et associations n'ont qualité pour former opposition ou recourir que si elles se trouvent être l'employeur immédiat de l'intéressé. Les communes, elles, ne peuvent le faire que si l'octroi

ou le refus d'une autorisation est de nature à sauvegarder un intérêt légitime de droit public et qui leur soit propre.

Effet suspensif **Art. 21** L'opposition et le recours ont un effet suspensif qui peut toutefois être refusé dans la décision elle-même ou par l'autorité statuant sur l'opposition ou le recours.

Consultation du dossier **Art. 22** Le droit de consulter le dossier est admis au cours de la procédure d'opposition et de recours. Ce droit peut être refusé exceptionnellement lorsque l'intérêt d'une enquête officielle pendante, la sauvegarde d'intérêts publics importants ou d'intérêts privés dignes de protection l'exigent.

Représentation **Art. 23** La faculté d'agir au nom d'autrui en tant que mandataire est définie dans le Code de procédure civile et dans les prescriptions concernant les avocats.

V. Dispositions pénales

Poursuite pénale **Art. 24** Les contrevenants à la présente ordonnance et aux décisions prises en vertu de cette dernière sont, conformément à l'article 23, 3^e alinéa, de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, passibles d'une amende allant jusqu'à 2000 francs. Est réservée la poursuite pénale des actes punissables mentionnés à l'article 23, 1^{er} alinéa, de cette loi, ainsi que de l'insoumission à une décision de l'autorité au sens de l'article 292 du CPS.

Dénonciation **Art. 25** Les autorités en matière de police des étrangers dénonceront au juge les étrangers et les Suisses qui se rendent coupables de contravention ou de délit en rapport avec les prescriptions de police des étrangers. On peut s'abstenir de dénoncer les étrangers qui sont l'objet de mesures spéciales en matière de police des étrangers.

VI. Dispositions finales

Art. 26 La présente ordonnance remplace celle du 12 mai 1959. Elle entrera en vigueur, après son approbation par le Conseil fédéral, le jour de sa publication dans la Feuille officielle. La Direction de la police est chargée de son exécution.

Berne, 19 juillet 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*

le chancelier: *Josi*

Approuvé par le Conseil fédéral le 3 août 1972.

19 juillet
1972

Ordonnance relative à la loi fédérale sur le commerce des toxiques

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu la loi fédérale du 21 mars 1969 sur le commerce des toxiques (loi sur les toxiques) et l'ordonnance d'exécution y relative du 23 décembre 1971,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Autorités

Article premier ¹ Sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, la Direction de l'économie publique exécute la loi sur les toxiques.

² Elle charge le Laboratoire cantonal de chimie (le chimiste cantonal) de délivrer les autorisations nécessaires et de contrôler les mesures de protection (art. 89, 12^e al., de l'ordonnance).

II. Liste des toxiques: Déclaration obligatoire

Art. 2 Celui qui se propose de mettre un toxique dans le commerce doit le déclarer au Service fédéral de l'hygiène publique.

III. Autorisations de faire le commerce des toxiques

Art. 3 ¹ Le chimiste cantonal délivre sur demande les autorisations générales A à D ainsi que les autorisations spéciales pour lutter contre les insectes nuisibles au moyen de gaz ou de brouillards très toxiques.

² L'autorisation A est délivrée d'office par la Direction compétente en même temps que l'autorisation d'exploiter une pharmacie ou d'exercer la profession de médecin, médecin dentiste ou médecin vétérinaire. L'autorisation B est délivrée en même temps que l'autorisation d'exploiter une droguerie par la Direction de l'hygiène publique.

Autorisations
générales;
autorisations
spéciales

³ Les autorisations générales sont numérotées par ordre chronologique dans le cadre des catégories A à D, à l'exclusion des autorisations mentionnées au 2^e alinéa.

Autorisation
d'acquisition

Art. 4 ¹ Les livrets et les fiches de toxique sont remis sur demande par le chimiste cantonal.

² Compte tenu des conditions locales, la Direction de l'économie publique a la faculté de déléguer à des offices qualifiés la compétence de délivrer des fiches de toxique pour les toxiques de la classe 2. Elle pourvoit à une surveillance efficace et veille en particulier à ce que les déclarations nécessaires soient faites.

Formules

Art. 5 Le chimiste cantonal règle la délivrance des formules aux offices compétents (fiches de toxique), aux entreprises et aux personnes (demandes, quittances).

Procédure

Art. 6 ¹ Le chimiste cantonal examine si les conditions dont dépendent les autorisations générales, les autorisations spéciales et les autorisations d'acquisition sont remplies.

² La Direction de l'économie publique prend soin d'assurer la collaboration du Laboratoire avec les offices cantonaux compétents pour la protection des eaux et de l'environnement, les questions relatives aux médicaments, le contrôle des denrées alimentaires, la protection des travailleurs et celle des plantes.

Déclarations
des
modifications

Art. 7 Toute modification relative aux conditions dont dépendent les autorisations sera déclarée au chimiste cantonal par le titulaire de l'autorisation.

IV. Mesures de protection et contrôles

Principe

Art. 8 Celui qui fait le commerce des toxiques est tenu de prendre les mesures de protection indispensables (art. 14 à 17 de la loi sur les toxiques et art. 45 à 74 de l'ordonnance), de fournir aux organes de surveillance les renseignements nécessaires, de leur permettre de prendre connaissance des pièces justificatives et de leur donner libre accès aux locaux et entrepôts.

Contrôles

Art. 9 Les autorités de contrôle ont en tout temps le droit de faire une inspection. Elles sont tenues d'informer l'entreprise intéressée du résultat de leur examen et de confirmer par écrit les dispositions prises si celles-ci sont particulièrement importantes.

Mesures
propres à
rendre les
toxiques
inoffensifs

Art. 10 ¹ En principe, il incombe au possesseur de toxiques de prendre les mesures propres à les rendre inoffensifs, en particulier toutes celles qui s'imposent pour éviter la pollution de l'eau, de l'air et du sol (art. 63 de l'ordonnance).

² Les toxiques acquis dans la vente au détail seront repris sans frais par le fournisseur.

³ Lorsque le possesseur ne peut pas rendre lui-même les toxiques inoffensifs, le chimiste cantonal désigne des centres de ramassage pour faire ce travail, dont il prend soin d'assurer l'exécution.

Vulgarisation;
cours

Art. 11 ¹ Le chimiste cantonal et les inspecteurs des denrées alimentaires conseillent les propriétaires des entreprises en ce qui concerne l'application de la loi sur les toxiques et de ses dispositions d'exécution.

² La Direction de l'économie publique encourage l'organisation de cours destinés à donner les connaissances nécessaires sur le commerce des toxiques (art. 33 de l'ordonnance).

V. Emoluments

Art. 12 Il est perçu des émoluments pour couvrir les frais découlant des mesures propres à rendre les toxiques inoffensifs. Les toxiques acquis dans le commerce au détail sont rendus inoffensifs sans frais. Les autres émoluments se calculent d'après les dispositions du règlement du Département fédéral de l'intérieur.

VI. Mesures d'exécution et procédure de recours

Mesures
d'exécution

Art. 13 ¹ La Direction de l'économie publique prend les dispositions nécessaires pour exécuter la loi sur les toxiques (art. 30 de ladite loi). Les autorités de contrôle peuvent, à titre de mesure provisionnelle, ordonner le séquestre; elle peuvent, pour son exécution, requérir l'aide des organes de la police locale (art. 36, 2^e al. de la loi sur les toxiques).

² Sont réservées la poursuite pénale et les mesures judiciaires (art. 32, 33, 35 et 36, 1^{er} al., de la loi sur les toxiques). Les prononcés de nature pénale seront transmis immédiatement au Ministère public de la Confédération (art. 90 de l'ordonnance).

Procédure
de recours

Art. 14 ¹ Conformément à la loi fixant les principes de la procédure administrative interne et à la loi sur la justice administrative, les décisions prises par la Direction de l'économie publique et par d'autres organes administratifs peuvent être portées devant le Conseil-exécutif; le prononcé de celui-ci, à son tour, peut être l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral.

² La loi sur la procédure pénale est applicable en matière pénale. Sont réservées les dispositions de la loi fédérale sur la procédure pénale.

VII. Dispositions transitoires et finales

Délais

Art. 15 ¹ Les produits toxiques qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ne sont pas encore inscrits dans la liste des toxiques, doivent être déclarés au Service fédéral de l'hygiène publique d'ici au 1^{er} octobre 1972.

² Celui qui a besoin d'une autorisation spéciale pour acquérir les toxiques de la classe 1 nécessaires à la lutte contre les insectes nuisibles au moyen de gaz ou de brouillards très toxiques doit en adresser la demande au chimiste cantonal d'ici au 1^{er} octobre 1972.

³ Celui qui, de toute autre manière, se propose de faire le commerce des toxiques, doit en demander l'autorisation au chimiste cantonal d'ici au 1^{er} avril 1973 au plus tard et au moyen de la formule officielle.

⁴ L'adresse de l'importateur, du représentant suisse ou du concessionnaire suisse devra figurer, d'ici au 1^{er} avril 1973, sur les produits fabriqués à l'étranger.

⁵ A partir du 1^{er} avril 1973, l'entreposage des toxiques devra satisfaire aux exigences du droit fédéral (art. 54 à 57 de l'ordonnance). Jusqu'à cette date, les toxiques dont la forme pourrait prêter à confusion seront adaptés aux nouvelles dispositions (art. 74 de l'ordonnance).

⁶ Les mesures de protection qui incombent aux exploitations seront prises d'ici au 1^{er} avril 1974. A partir de cette date, les toxiques ne devront plus être fournis que dans des emballages et des récipients conformes aux dispositions du droit fédéral. Les toxiques des classes 1 à 3 qu'il convient de dénaturer en leur donnant une coloration spéciale ou une odeur repoussante devront être soumis à ces mesures de protection d'ici au 1^{er} avril 1974 (art. 46 à 53 de l'ordonnance).

⁷ Les produits composés de différentes substances de base, qui sont destinés au public mais dont les noms ne se distinguent pas suffisamment les uns des autres (art. 73 de l'ordonnance), doivent recevoir une nouvelle dénomination d'ici au 1^{er} avril 1974 et être déclarés au Service fédéral de l'hygiène publique.

Prescriptions
abrogées

Art. 16 Les dispositions de l'ordonnance du 3 novembre 1933 concernant les pharmacies, les drogueries ainsi que la vente au détail des substances et spécialités pharmaceutiques, appareils

19 juillet 1972

d'usage médical et poisons sont abrogées dans la mesure où elles ne correspondent plus à la législation fédérale sur le commerce des toxiques et à la présente ordonnance.

Entrée en
vigueur;
publication

Art. 17 La présente ordonnance entrera en vigueur lors de sa publication dans la Feuille officielle. Elle paraîtra aussi dans les feuilles officielles d'avis et sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 19 juillet 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*

le chancelier: *Josi*

La présente ordonnance a été approuvée par le Conseil fédéral le 27 décembre 1972